

**Faculté de Droit et de Sciences économiques
Master 2
Droit Privé Général et Européen**

2020/2021

La suppression de l'audience en procédure civile

Alison CESBARRE

Stage effectué du 3 mai au 9 juillet 2021

Cour d'Appel de Limoges

Palais de Justice

17 place d'Aine 87031 Limoges cedex

Mémoire dirigé par

Rudy LAHER

Professeur de droit privé et sciences criminelles

Agrégé des facultés de droit

Faculté de Droit et des Sciences Économiques (FDSE)

REMERCIEMENTS

Je remercie tout d'abord Monsieur le Professeur Rudy LAHER pour son suivi continu, ses disponibilités ainsi que son expertise.

Je remercie ensuite Messieurs Alain CARILLON, François TESSIER, Jean-Pierre COLOMER et Alain GAUDINO et Mesdames Lydie COLOMER et Geraldine VOISIN pour cette opportunité principalement mais essentiellement pour leurs apports avisés et sagaces.

Je remercie également Messieurs Kevin BIHANNIC, Julien MIALON, Claude FERLIN et Tristan CAILLAT, de même que Mesdames Gabrielle GOULET, Marie-Laurence MOURIER, Justine DELRIEU, Samia HEZZI et Valentine CHADELAUD pour leur accueil chaleureux au sein de la Cour, leurs remarques pertinentes et leurs conseils perspicaces.

Je remercie ensuite l'équipe pédagogique du Master 2 DPGE pour leur sollicitude et leur présence, spécialement Mesdames Delphine THARAUD et Lauren HAYNES.

Je remercie enfin ma famille, particulièrement mon père Alexis, ma mère Denise, ma sœur Jaslane et mon frère Yannick, mais aussi mes cousins Rachel et Lionel, pour leurs encouragements tout au long de cette année particulière, ainsi que mes amis, Camille, Margaux, Blanka, Dimitri, Audrey, Jennyfer, Lucie, Adeline, Sébastien, Milène, Alexandre, Sophie, Nadège et Sharmila pour leur soutien et leur patience.

A mon père

ABREVIATIONS

§ : Paragraphe

§§ : Paragraphes

Aff. : Affaire

AJDA : Actualité Juridique du Droit Administratif

Art. : Article

c. : contre

c.civ. : Code civil

CA : Cour d'appel

Cass. : Cour de cassation

ch. : chambre

CJCE : Cour de Justice des Communautés Européennes

CJUE : Cour de Justice de l'Union Européenne

Coll. : Collection

cons. : Considérant

Convention EDH : Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH)

Cour EDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CPC : Code de procédure civile

déc. : Décision

dir. : Sous la direction

Gaz. Pal. : Gazette du Palais

GC. : Grande chambre

ibid. : ibidem

n° : Numéro

NCPC : Nouveau Code de Procédure Civile

p. : Page

pp. : Pages

QPC : Question Prioritaire de Constitutionnalité

quest. : Question

req. : Requête

s. : Suivant

TGI : Tribunal de Grande Instance

UE : Union européenne

v. : Voir

TABLE DES MATIERES

Table des matières

Introduction	6
I) Définitions	7
II) Présentation de la Cour d'Appel.....	7
III) Historique	9
IV) Le service public de la justice face à la pandémie du covid-19.....	10
Chapitre 1 : La suppression de l'audience, un défi risqué pour la procédure civile	11
I) La présence comme principe inhérent à l'audience civile	12
A) La nécessité de la présence du justiciable à l'audience civile.....	12
Le principe de présence des parties	12
Le droit au juge	13
L'abandon de l'audience à l'initiative des parties	14
B) L'utilité de la présence de l'avocat à l'audience civile.....	15
La plaidoirie, outil de l'avocat	16
Le déclin de la plaidoirie	17
La modification des débats	19
II) Les enjeux de l'audience en procédure civile	20
A) Les droits de la défense, une garantie procédurale par le biais de l'audience	20
Les droits de la défense	21
Le droit au procès équitable	23
B) L'audience, un lien inhérent à la spécificité de la matière.....	24
Comparaison avec les autres contentieux	25
La particularité de la procédure civile	26
Conclusion du chapitre 1 :.....	28
Chapitre 2 : La suppression de l'audience, une évolution opportune.....	28
I) La suppression de l'audience, une mesure de plus en plus confirmée et consacrée..	28
A) Une suppression justifiée par l'efficacité de la justice.....	28
Les délais de procédure	29
Le dépôt des dossiers	30
Vers une économie de temps et d'argent	31
B) Une suppression scellée sous l'égide du "droit covid"	32
Les ordonnances mises en place	32
Exemple d'impact concret post "mesures covid"	35

II) L'audience, un élément procédural de plus en plus éclipsé et repensé	36
A) Vers un renouvellement de l'audience civile	36
Le recours aux contrats de procédure	36
Le recours à la visioconférence	38
B) Vers une déjudiciarisation de la procédure civile.....	39
L'influence de la déjudiciarisation sur la réduction des temps judiciaires	39
La mise en place des modes amiables de règlement des litiges	40
Conclusion du chapitre 2 :.....	41
Conclusion générale.....	41
ANNEXES	42
Annexe 1 : Carte judiciaire	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 2 : Organigramme Première Présidence et Parquet Général de la Cour d'appel	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 3 : Organigramme du greffe de la Cour d'appel.....	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 4 : Schéma simplifié délais Magendie	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 5 : Modèle questionnaires envoyés aux magistrats et au greffe de la cour d'appel	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 6 : Questionnaire magistrat : chambre de la famille	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 7 : Questionnaire magistrat : chambre civile.....	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 8 : En 2021, un budget historique pour la justice.....	Erreur ! Signet non défini.
BIBLIOGRAPHIE	42
JURISPRUDENCES	45
INDEX ALPHABETIQUE	45

Introduction

« Le langage du droit, si souvent jugé inaccessible par les profanes, suscite surtout cette réaction lorsqu'il s'agit de langage judiciaire. »¹

Pour autant, il s'agit-là d'un « instrument de pouvoir » qui, certes, place le justiciable dans une position délicate d'infériorité, mais surtout, cela constitue un moyen de dialogue. La procédure civile étant également en constante évolution pour se moderniser, il est important et nécessaire de mettre en avant l'accessibilité au droit.

Il conviendra d'avoir un bref rappel historique pour pouvoir se situer (III) mais aussi comprendre que ce sujet est crucial en cette période de crise sanitaire (IV) après une présentation de la structure d'accueil du stage (II) et quelques définitions (I).

¹ F. TERRE, Introduction générale au droit, 9^{ème} éd., Dalloz, 2012, coll. Précis, p.619.

I) Définitions

C'est au moment de l'instance et plus précisément au moment de l'audience qu'il s'agira de se situer².

Dans le dictionnaire le nouveau Larousse on peut trouver plusieurs définitions de l'audience. Dans un premier temps, on présente l'étymologie du mot « audience » avec pour origine, le latin *audientia*, de *audire*, entendre. Dans un deuxième temps, avec la première définition selon laquelle il s'agit d'un « entretien où l'on admet quelqu'un pour l'écouter ». Dans un troisième temps, il s'agit de la « séance dans laquelle les juges interrogent les parties, entendent les plaidoiries et prononce leur jugement ». L'intégralité de cette définition suppose un oral.

En outre, dans le lexique des termes juridiques 2018-2019 de Dalloz, l'audience est définie comme la « séance au cours de laquelle une juridiction prend connaissance des prétentions des parties, instruit le procès, entend les plaidoiries et rend son jugement ». Il est précisé également qu'elle est publique, sauf exception.

Lorsque les termes « audience » et « oral » sont assortis, on y associe toujours, ou presque, la plaidoirie et *a fortiori* le débat par plaidoirie devant le juge. La plaidoirie a pu être considérée comme l'image du théâtre du droit mais aussi comme l'image du passage de la monarchie à la démocratie en France.

Il convient ainsi de se concentrer sur l'audience physique essentiellement, c'est-à-dire le moment procédural au cours duquel les parties et/ou leur conseil sont entendus.

Il semble judicieux de préciser qu'il va s'agir de procédure civile. Par « procédure civile », il faut comprendre la procédure suivie, en matière civile, commerciale, prud'homale, rurale et sociale devant les juridictions de l'ordre judiciaire³.

II) Présentation de la Cour d'Appel

La cour d'appel de Limoges, juridiction de l'ordre judiciaire, est une des 36 cours d'appel françaises. Elle connaît des décisions judiciaires, civiles et pénales, rendues en premier ressort. Elle statue également en appel sur les jugements des cours d'assises du premier degré.

La cour d'appel est organisée en trois pôles : un pôle pénal, un pôle civil et un pôle économique et social. C'est auprès de ces deux derniers pôles que le stage s'est concentré, notamment autour de ce qui a trait à la procédure civile.

Le ressort de la cour d'appel de Limoges s'étend sur les trois départements de l'ancienne région Limousin : Haute-Vienne, Corrèze et Creuse. Il est constitué de

² S. Amrani-Mekki, E. Jeuland, Y.-M. Serinet et L. Cadiet, Le procès civil français à son point de déséquilibre ? A propos du décret « procédure », JCP, 2006.

³ Lexique des termes juridiques 2018-2019, Dalloz.

quatre arrondissements judiciaires : Limoges, Brive, Tulle et Guéret. Il convient de se référer à la carte judiciaire en annexe 1.

Par ailleurs, sur le site de la cour d'appel de Limoges ([Accueil | Cour d'appel de Limoges \(justice.fr\)](https://www.justice.fr)) on peut trouver une description plus complète de son organisation comme suit :

« Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour assurent conjointement l'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel. Ils sont assistés, dans ces missions, par le secrétaire général de la première présidence (SGPP), le secrétaire général du parquet général (SGPG), le service administratif régional (SAR) et le chef de cabinet, placés sous leur autorité.

Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour procèdent à l'inspection des juridictions de leur ressort. Ils s'assurent, chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires, dans le ressort de la cour d'appel.

Le greffe, qui comprend l'ensemble des services administratifs du siège et du parquet ainsi que les services techniques, est dirigé par une directrice de greffe. Le directeur de greffe, placé sous l'autorité et le contrôle hiérarchique des Chefs de Cour, définit et met en œuvre les mesures d'application des directives générales qui lui sont données par les chefs de Cour et les tient informés de ses diligences. Sous leur contrôle, il exprime les besoins nécessaires au fonctionnement de la juridiction, alloue les moyens octroyés à la juridiction et participe à l'exécution de la dépense et à son suivi. Par ailleurs, il assure la gestion du personnel du greffe et l'organisation générale du service »⁴.

Le stage dont il est question ici a été effectué au siège, c'est-à-dire près du premier Président de la cour d'appel et concernait principalement la matière civile, et de manière générale, auprès de la chambre sociale et la chambre de la famille (v. les annexes 2 et 3 pour les organigrammes de la cour).

Il s'agissait dans un premier temps de se familiariser avec la cour par le biais des audiences, puis dans la lecture et la préparation des rapports d'audience, une des nombreuses missions du juriste assistant.

Dans un deuxième temps, il était question de recherches pour la première présidence concernant le référé-rétractation. Dans un troisième temps et dans une optique de vue d'ensemble, il y a eu une semaine entière de session d'assises où des comparaisons entre la matière civile et la matière pénale ont pu se concrétiser.

Il paraît important de noter que la plus grande différence réside dans les dépôts de conclusion en matière civile, et la nécessité de la présence et l'oralité en matière pénale. Ce point sera développé plus tard dans la démonstration (cf. *infra*).

Un point de différence attire particulièrement l'attention lors des audiences de la chambre sociale notamment, c'est que sur un rôle prévoyant sept audiences, il peut y

⁴ L'organisation de la Cour d'Appel | Cour d'appel de Limoges ([justice.fr](https://www.justice.fr)).

avoir cinq dépôts de conclusion, sans plaidoirie aucune. La précision nécessaire étant que la procédure est écrite, mais l'oral persiste d'une certaine façon.

D'une matière à l'autre, du pénal au civil, il y a une différence notable en ce qui concerne l'oralité au niveau procédural. Toutefois, cette différence n'est pas nouvelle.

III) Historique

En droit romain, au IV^{ème} siècle avant notre ère, la distinction entre le droit civil et le droit pénal n'est pas aussi tranchée qu'aujourd'hui. De ce fait, la procédure devant le prêteur est essentiellement orale. Ce n'est que par la suite, à l'époque de la République, qu'elle devient écrite. Pour autant, la présence des plaideurs au procès était ainsi une exigence nécessaire.

Cette exigence n'a pas changé à la chute de l'Empire romain, puisqu'au Moyen-Âge il a pu être relevé que « *comme dans toutes les procédures anciennes, il n'y avait aucune possibilité de se faire représenter devant le tribunal* »⁵. En outre, une auteure a eu l'occasion d'observer qu'il ne paraît pas surprenant que « **la présence soit le mode naturel d'organisation du procès**⁶ [...] au regard du maillage social et institutionnel du territoire [et ce] jusqu'à la crise de la féodalité et la reconquête du territoire par le pouvoir royal »⁷. C'est la décentralisation des pouvoirs de justice qui facilite la présence des justiciables au procès, puisque l'exercice de la justice s'effectue sur des territoires restreints. Cette proximité entre juge et justiciables ne permet pas de considérer autre chose que la présence de ces derniers comme mode de comparution.

Au XVI^{ème} siècle, la maxime « *Nul ne plaide par procureur, hormis le roi* » reste d'actualité puisque la représentation demeure prohibée ; le principe étant la comparution en personne du plaideur.

Sous l'Ancien Régime, la justice civile, et à plus forte raison, la procédure en vigueur, est le domaine dans lequel le pouvoir royal est intervenu de manière tardive. Cela reste logique et compréhensible, notamment en raison de la différence entre les conséquences des infractions pénales et des infractions civiles sur le corps social. C'est aussi le domaine historiquement régenté par un droit hors de portée de la volonté monarchique, à savoir le droit coutumier et le droit romain. La procédure est devenue alors de plus en plus écrite.

L'emprise de la monarchie sur les règles civiles et la procédure se traduit initialement sous Louis XIV, au travers de l'ordonnance sur la réformation de la Justice civile de 1667. Il s'agit alors de soumettre toutes les juridictions royales à une procédure civile uniforme⁸. Les principes posés sont en réalité une application des règles jugées les plus adaptées de pratiques déjà en vigueur au sein des juridictions.

⁵ J.-M. CARBASSE, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, 3^{ème} éd., PUF, 2014, n°44, p. 97.

⁶ Souligné intentionnellement.

⁷ A. DANET, La présence en droit processuel, Prix de la recherche de l'École nationale de la magistrature, Editions DALLOZ, 2018, p. 13.

⁸ Sur l'ordonnance de 1667, v. Jacques Krynen, Punir les juges ? 1667 : Pussort contre Lamoignon*, p. 79-93.

La loi du 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire est un texte fondateur (notamment en droit constitutionnel puisqu'il pose le principe de l'égalité face à la Justice) et sur la question de l'audience, prévoit en son article 14 la publicité des débats et la publication des jugements. Il précise également que toute partie à un procès doit pouvoir exposer son cas oralement ou par écrit.

Ce texte prévoit également une future réformation des règles en matière de procédure civile, réformation qui n'aura pas lieu avant la période de codification napoléonienne.

Pour la première œuvre de codification officielle, il faudra attendre le code de procédure civile de 1806⁹ qui est en réalité une modernisation et pour l'essentiel une copie plutôt fidèle de l'ordonnance de 1667¹⁰.

Par la suite, celui qui sera pendant longtemps nommé "le nouveau code de procédure civile" ne date que de 1976. On y retrouvera ainsi les principes directeurs du procès civil en tête du Code.

IV) Le service public de la justice face à la pandémie du covid-19

Une interrogation qui a pu surgir durant ce stage, et surtout quand il a été possible d'assister aux audiences, était de savoir si la crise sanitaire actuelle du covid-19 a pu avoir une influence conséquente sur la réorganisation judiciaire en matière non-pénale notamment.

Effectivement, malgré le principe de présence, il y a des contentieux où la présence apparaît indispensable, tel qu'en droit des personnes et de la famille, en ce qui concerne le divorce par exemple¹¹.

Il y a encore le contentieux pénal où l'audience est indispensable, notamment en ce qui concerne la présence à l'audience de l'auteur de l'infraction, des experts, des témoins, etc. Il faut noter qu'en matière pénale, la procédure est orale, et plus particulièrement, il y a une solennité supplémentaire avec la prestation de serment qui précède les dépositions. En outre, au regard de la sociologie du droit et de la spécificité de la matière pénale, la suppression de l'audience n'est pas envisageable.

En matière internationale également, la présence à l'audience peut être parfois prévue de façon expresse. C'est le cas par exemple devant la Cour pénale internationale où la procédure prévue par le statut de Rome de 1998 prévoit la présence à l'audience de la personne mise en cause.

⁹ Allocution de Monsieur Jean-Louis NADAL, Procureur général près la Cour de cassation, Colloque Cour de cassation - 16 novembre 2006, "De la commémoration d'un code à l'autre".

¹⁰ F. TERRE, Introduction générale au droit, 9^{ème} éd., Dalloz, 2012, coll. Précis, p.79.

¹¹ Exception faite du divorce par consentement mutuel où un accord aura été trouvé par les époux. (V. aussi la loi de modernisation de la Justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016).

Par opposition, il y a des contentieux où la présence n'apparaît pas indispensable, c'est le cas de la procédure administrative de manière générale, en raison de son caractère principalement écrit.

La procédure civile est quant à elle considérée comme mixte puisqu'elle est généralement écrite, mais l'oral demeure d'une grande importance, dans un souci de donner au juge une « meilleure connaissance de l'affaire », surtout au moment des débats par plaidoiries¹².

L'audience est un élément du procès civil qui permet de rapprocher la justice des justiciables. Il s'agit même de l'expression la plus commune et même, « naturelle du procès civil »¹³. Ce comparatif lié à la spécificité de la matière sera développé ultérieurement (cf. *infra*).

Pour autant, depuis un décret de 2010, la procédure civile française a, de manière générale, instauré la procédure sans audience dans le cas où les deux parties sont d'accord, et que leurs prétentions et moyens se fassent par écrit. On observe ainsi un abandon de l'audience avec l'acceptation d'un commun accord de la nécessité de ne pas plaider sur une affaire.

De surcroît, durant l'état d'urgence sanitaire, de nouvelles mesures ont été mises en place, autorisant le juge ou le Président de formation à supprimer l'audience sans l'accord préalable des parties en présence. La suppression de l'audience devient par conséquent imposée.

C'est donc la place de l'audience dans la procédure civile qu'il faut questionner et plus précisément savoir dans quelle mesure sa suppression va transformer l'activité judiciaire.

Si supprimer l'audience civile peut paraître difficile et délicat (chapitre 1), cela n'en est pas moins dénué d'intérêt en ce sens que cette suppression constitue un apport favorable à la procédure civile (chapitre 2).

Chapitre 1 : La suppression de l'audience, un défi risqué pour la procédure civile

Il faut voir l'audience comme un ensemble, dont la totalité des éléments va être « nécessaire pour permettre [au juge] de former sa décision »¹⁴. Pour cela, il conviendra de considérer que le principe de présence est inhérent à l'audience civile (I) et que les enjeux de cette dernière peuvent constituer un frein à sa suppression (II).

¹² F. TERRE, Introduction générale au droit, 9^{ème} éd., Dalloz, 2012, coll. Précis, p.620.

¹³ A. DANET, La présence en droit processuel, Prix de la recherche de l'Ecole nationale de la magistrature, Editions DALLOZ, 2018.

¹⁴ Ibid.

I) La présence comme principe inhérent à l'audience civile

Le principe de présence à l'audience civile impose au procès la présence du personnel judiciaire évidemment, bien que cela tient plutôt à l'organisation du service public de la justice, mais surtout ce principe impose de manière générale, la présence des parties (A) et celle de leur conseil (B).

A) La nécessité de la présence du justiciable à l'audience civile

« C'est souvent une fois confronté à la salle d'audience que le justiciable prend conscience de la règle et particulièrement de l'interdit »¹⁵.

Le principe de présence des parties

L'audience pose un cadre solennel qui va permettre au justiciable de se rendre compte que la justice est rendue. Il prend alors conscience de l'étendue de la procédure. *A fortiori*, la présence du justiciable à l'audience lui donne la possibilité de participer au procès et dans une dimension plus large, à la procédure elle-même.

La présence des parties à l'audience civile participe à l'importance de la dimension humaine dans la procédure. Ce critère ne saurait être négligeable, et certains magistrats le reconnaissent également comme indispensable et « extrêmement important, notamment dans les affaires sans la représentation obligatoire par avocat » (v. annexes 6 et 7 pour l'avis de magistrats sur la question).

De manière globale, en apparence, la présence du justiciable conditionnerait la saisine du juge en ce sens que la présentation volontaire des parties¹⁶ serait une condition d'accès au juge. Cette représentation volontaire concerne spécifiquement la matière civile, mais seulement certaines juridictions devant lesquelles la procédure est orale et la représentation n'est pas obligatoire, telles que le tribunal de commerce¹⁷, ou encore le conseil de prud'hommes¹⁸.

Il faut mettre en exergue les deux conditions qui imposent la présence du justiciable à l'audience devant certaines juridictions, à savoir la procédure orale et l'absence de représentation obligatoire.

¹⁵ F. DESPREZ, Rituel judiciaire et procès pénal, LGDJ 2009, préf. D. THOMAS, Coll.

Bibliothèque de sciences criminelles ; A. GARAPON, Bien juger- Essai sur le rituel judiciaire, Odile Jacob 2010, préf. J. CARBONNIER, n° 67.

¹⁶ A noter que le Code de procédure civile parle de « présentation volontaire » alors que le Code de procédure pénale emploie l'expression de « comparution volontaire ».

¹⁷ Art. 854 du Code de procédure civile.

¹⁸ Art. R. 1452-1 du Code du travail.

A contrario, lorsque la procédure est écrite et la représentation obligatoire, la présence des parties à l'audience n'est pas nécessaire, l'audience physique elle-même est dispensable (c'est-à-dire l'audience où l'avocat va pouvoir plaider (cf. *infra*)).

Cela ne diminue pas pour autant le droit pour les parties d'être entendues. Une définition de l'audience physique qui a pu être donnée par une des magistrates de la cour d'appel est celle qui se déroule en présence des justiciables et qui permet un entretien avec eux. Ou encore, il peut s'agir de l'audience avec représentation obligatoire par avocat, c'est-à-dire l'audience de plaidoirie (cf. annexe 6).

Cette procédure écrite avec représentation obligatoire est la procédure civile de droit commun généralement suivie devant le tribunal de grande instance ou encore devant la cour d'appel, ou les juridictions administratives. De ce fait, « les seuls arguments véritablement entendus par le juge sont ceux qui figurent dans les conclusions des parties »¹⁹.

Le droit au juge

La notion de droit au juge est apparue sous la plume de Favoreu²⁰ et a pu être définie comme « le droit pour toute personne physique ou morale, française ou étrangère, d'accéder à la justice pour y faire valoir ses droits »²¹. C'est donc le droit d'accéder à la justice mais surtout d'être entendue par elle.

La théorie du droit au juge ne peut tendre à réduire l'importance du droit d'accès au juge au profit du droit d'action et vice versa.

L'article 30 du code de procédure civile prévoit le droit d'action tel que « l'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention. ». Le droit d'action peut se résumer en un droit d'accès au tribunal et un droit d'être entendu sur le fond de ses prétentions.

Le droit d'accès au juge, quant à lui, est le droit de saisir les juridictions, et on peut constater que cela implique « le droit d'obtenir un jugement »²². Autrement dit, le droit d'accès au juge est le droit d'être entendu par le juge.

Ces deux notions participent donc bien à la conception du droit au juge. C'est en ce sens que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a eu l'occasion de se prononcer par un arrêt rendu le 21 février 1975, dit *Golder contre Royaume-Uni*²³.

¹⁹ A. DANET, La présence en droit processuel, Prix de la recherche de l'Ecole nationale de la magistrature, Editions DALLOZ, 2018.

²⁰ L. FAVOREU, Du déni de justice en droit public français, LGDJ, 1964, p. 550.

²¹ L. FAVOREU et T. RENOUX, Le contentieux constitutionnel des actes administratifs, Sirey, 1992, Coll. droit public, n° 176.

²² M. BANDRAC, « L'action en justice, droit fondamental », in Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs, Mélanges en l'honneur de Roger Perrot, Dalloz, 1996.

²³ CEDH, 21 fév. 1975, *Golder c. Royaume-Uni*, req. n° 4451/70 : AFDI 1975, p. 330, note R. PELLOUX ; A. GOUTTENOIRE, « Le droit d'accès à un tribunal », in Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme (dir. F. SUDRE, J.-P. MARGUENAUD, J. ANDRIANTSIMBAZOVINA et alii), PUF, 2011, Coll. Thémis Droit, p. 292 à 305.

Cet arrêt consacre le droit d'accès au tribunal en relevant que « l'article 6 § 1 garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. Il consacre de la sorte le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir le tribunal en matière civile, ne constitue qu'un aspect ».

C'est surtout l'audience en tant que plaidoirie qui est supprimée, pas l'audience dans son intégralité puisqu'il y a toujours un délibéré et une décision finale qui est rendue (cf. *infra*).

De manière générale, le juge peut procéder à une analyse comportementale des parties, même lorsque celles-ci adoptent un comportement passif²⁴. Cette analyse est permise par la présence à l'audience. C'est la raison pour laquelle la présence des parties à l'audience est pourvue d'intérêt. Les parties ont ainsi l'opportunité de dire ou de ne rien dire, et le juge d'en tirer les conséquences. Un auteur a eu l'occasion de dire qu'en somme, « l'audience, c'est aussi l'occasion de se voir »²⁵. C'est le moment où le justiciable peut se trouver en présence du magistrat et où il peut voir que la justice est concrètement rendue et tout le processus s'y rattachant.

L'abandon de l'audience à l'initiative des parties

Un décret du 1^{er} octobre 2010, en son article 5, crée un article 446-1 dans le Code de procédure civile²⁶. Cet article prévoit que « Les parties présentent oralement à l'audience leurs prétentions et les moyens à leur soutien. Elles peuvent également se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

Lorsqu'une disposition particulière le prévoit, les parties peuvent être autorisées à formuler leurs prétentions et leurs moyens par écrit sans se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire. Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui »²⁷. C'est au second alinéa qu'il va falloir s'intéresser ici²⁸. Cet article consacre la dispense de comparution à l'audience en matière civile, commerciale et sociale²⁹.

²⁴ A. DANET, La présence en droit processuel, Prix de la recherche de l'École nationale de la magistrature, Editions DALLOZ, 2018.

²⁵ V. aussi H. CROZE, « Qu'est-ce qu'une audience ? », Procédures n°5, 2012, Repère 5.

²⁶ Décret n°2010-1165 du 1^{er} octobre 2010, art. 5.

²⁷ Art. 446-1 du Code de Procédure Civile.

²⁸ V. une série d'arrêts rendus récemment suivant ces dispositions : Cour d'appel de Caen, 16 septembre 2021, n° 18/02709 ; Cour d'appel de Caen, 9 septembre 2021, n° 18/02585 ; Cour d'appel de Caen, 9 septembre 2021, n° 18/01692 ; Cour d'appel de Caen, 9 septembre 2021, n° 18/01604 ; Cour d'appel de Caen, 9 septembre 2021, n° 18/01603 ; Cour d'appel de Caen, 9 septembre 2021, n° 18/01602 ; Cour d'appel de Caen, 9 septembre 2021, n° 18/01601 ; Cour d'appel de Caen, 9 septembre 2021, n° 18/01600.

²⁹ J. THERON, Renonciation et dispense de comparution à l'audience, Gaz. Pal. 26 janv. 2021, n° 395m9, p. 57

On remarque ici les prémices de la procédure civile sans audience puisque dans le premier alinéa de cet article, il est précisé que les parties qui vont comparaître à l'audience peuvent se référer à leurs prétentions écrites.

Pour autant, dans le second alinéa, le juge va autoriser ces mêmes parties à s'en remettre uniquement à leurs écrits sans se présenter à l'audience. En conséquence, sans les parties présentes, l'audience est supprimée. C'est une procédure civile qui va se dérouler exclusivement par écrit avec autorisation du juge. Cela est donc rendu possible pour les procédures se déroulant « devant le tribunal d'instance, le tribunal de commerce ou encore en appel »³⁰.

De surcroît, la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice a introduit l'article L.212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire³¹. Cet article prévoit que « devant le tribunal judiciaire, la procédure peut, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, se dérouler sans audience. En ce cas, elle est exclusivement écrite.

Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande. »³².

Ces deux mécanismes entraînent *de facto* une procédure civile sans audience.

B) L'utilité de la présence de l'avocat à l'audience civile

« Dans la salle des pas perdus des palais de justice et même dans les salles d'audience, leur activité était autrefois très visible. Cette visibilité n'a pas disparu, mais elle s'est estompée [...] sous la V^e République. [...] Traditionnellement, le procès civil, vu par le client, mettait en scène [...] l'avocat qui plaidait »³³.

Le rôle de l'avocat

Le fait que l'avocat vienne représenter le justiciable à l'audience, n'exclut pas la présence de ce dernier *ipso facto*. Il convient de rappeler qu'en tant qu'auxiliaire de justice l'avocat a un rôle de conseil et d'assistance du justiciable³⁴. Il peut donc y avoir un cumul de missions pour l'avocat à savoir celle de représentation et celle d'assistance.

Encore faut-il préciser que lorsque la procédure est écrite avec représentation obligatoire, le justiciable n'est pas engagé par la plaidoirie de son représentant, mais seulement par ses conclusions écrites.

³⁰ Ibid.

³¹ Modifié par l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35.

³² Art. L212-5-1 - Code de l'organisation judiciaire.

³³ J. CARBONNIER, Droit et passion du droit sous la Ve République, Ed. Flammarion, 1996.

³⁴ V. art. 3 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et prévoyant que les avocats sont des auxiliaires de justice.

La Cour de cassation a eu l'occasion de le confirmer dans un arrêt rendu par sa première chambre civile : « l'avocat, dont les fonctions sont définies par la loi du 31 décembre 1971, ne peut engager la partie qu'il représente que par les conclusions qu'il dépose en son nom ; que la cour d'appel a donc justement estimé que la déclaration faite par l'avocat de M. Y..., pendant sa plaidoirie devant le tribunal de grande instance ne pouvait pas constituer un aveu judiciaire »³⁵.

La plaidoirie, outil de l'avocat

Dans le lexique juridique DALLOZ, la plaidoirie est définie comme étant « l'exposé verbal, à l'audience, des prétentions, preuves, et arguments des parties. Devant les tribunaux de droit commun, les avocats jouissent du monopole de la plaidoirie. Dans certaines procédures _qui n'appellent pas de plaidoiries impérativement_, les avocats peuvent accepter de déposer leurs dossiers sans plaider, éventuellement après avoir donné de brèves explications orales. L'évolution de la procédure civile tend à réduire le rôle de la plaidoirie »³⁶.

L'oralité des débats est clairement en recul dans la procédure civile française et ce, en faveur de l'écrit. Pour autant, la parole est considérée comme un indispensable par nature, à l'organisation du procès. Dans un de ses ouvrages, l'avocat et académicien, Jean-Denis Bredin a eu l'occasion d'écrire sur le sens à donner à la plaidoirie. Il dit qu'il est « effrayant le talent de la parole qui fait des coupables et des innocents, qui sauve la vie ou porte la mort »³⁷.

Dans un de ses ouvrages, il a pu décrire comment cette plaidoirie était encore perçue en 1950, c'est-à-dire comme "l'acte suprême". « L'avocat consulte, l'avocat conseille, mais il n'est tout à fait avocat qu'à la barre, lorsque la parole lui est donnée ou qu'il la prend. [...] L'avocat, lui, plaide. Tout [son] travail devait être tendu vers la plaidoirie. [...] devant les tribunaux, les conclusions écrites restaient, le plus souvent, aussi succinctes que possible : c'était qu'elles risquaient de déflorer la plaidoirie et surtout de renseigner l'adversaire. L'écrit dérangeait l'oral. »³⁸

Il convient de rappeler que l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation a reconnu un droit des parties à un débat oral³⁹. Ce droit concerne autant la procédure écrite que la procédure orale.

³⁵ Cass. civ. 1^e, 14 mai 1991, n° 90-12.688 : Gaz. Pal. 1992. 1. Somm. 11, obs. H. CROZE et R. MOREL ; v. aussi Cass. civ. 1^e, 14 janv. 1981 : Bull. civ. I, n° 13 ; RTD Civ. 1981, p. 446, obs. R. PERROT.

³⁶ Lexique des termes juridiques 2018-2019, Dalloz.

³⁷ J.-D. BREDIN, Mots et Pas Perdus, Ed. PLON, 2005.

³⁸ Ibid.

³⁹ « Mais attendu que si les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable ; que la faculté d'accepter ou de refuser le renvoi, à une audience ultérieure, d'une affaire fixée pour être plaidée, relève du pouvoir discrétionnaire du juge, dès lors que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un débat oral » (Cass. ass. plén., 24 nov. 1989, n° 88-18.188 : JurisData n° 1989-004440 ; Bull. civ. 1989, ass. plén., n° 3).

De facto, la plaidoirie participe à la qualité du débat judiciaire mais aussi aux droits de la défense⁴⁰. Il semble important de souligner qu'elle pose une garantie du respect du principe général du droit⁴¹ de la publicité des débats.

Ce principe résulte, en droit interne, de l'article 22 du code de procédure civile qui prévoit que « Les débats sont publics, sauf les cas où la loi exige ou permet qu'ils aient lieu en chambre du conseil. ». Par ailleurs, au niveau européen, la Convention européenne édicte en complément, dans son célèbre article 6 § 1, qui pose les bases du procès équitable⁴² (cf. *infra*), le principe selon lequel les jugements sont aussi prononcés en audience publique.

La publicité des débats suppose une oralité des débats. Par conséquent, supprimer l'audience de plaidoirie revient à « faire disparaître [cette] garantie contre la justice secrète ».

Le déclin de la plaidoirie

Depuis 1970, la profession d'avocat a connu beaucoup de réformes qui visaient à s'adapter « au bouleversement des techniques, aux exigences du marché, aux normes européennes, à l'internationalisation, sinon la mondialisation du droit lui-même. [Ces réformes] ont surtout traduit, à leur manière, les mutations de notre société, de notre morale, de notre Justice elle-même dans un monde qui s'est sans doute transformé en cinquante ans plus qu'il ne l'avait fait en trois siècles. »⁴³.

Il convient d'abord de s'accorder sur le fait que la plaidoirie a pu être considérée comme un moyen « d'éclairer le débat et de guider la décision du juge »⁴⁴. Mais cette vision s'atténue au fur et à mesure qu'on voit plutôt la plaidoirie comme une contrainte venant rallonger le temps d'audience. Or, de plus en plus, on tend vers un besoin d'accélérer le cours de la justice pour la rendre plus efficace et mieux gérer les flux (cf. *infra*). De ce fait, de plus en plus on tend à réduire le temps des plaidoiries par crainte que cela ne « fasse perdre du temps au juge »⁴⁵.

⁴⁰ E. BROCHIER et M. BROCHIER, « Le droit de plaider, nouveau principe directeur de la procédure civile ? », JCP Edition générale n°14, 6 avril 2015.

⁴¹ CE, ass., 4 oct. 1974, n° 88930, Dame Davis.

⁴² ARTICLE 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) : « Droit à un procès équitable 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. ».

⁴³ J.-D. BREDIN, Mots et Pas Perdus, Ed. PLON, 2005.

⁴⁴ E. BROCHIER et M. BROCHIER, « Le droit de plaider, nouveau principe directeur de la procédure civile ? », JCP Edition générale n°14, 6 avril 2015.

⁴⁵ Ibid.

Le débat oral lors de l'audience civile est de plus en plus menacé. Une pression est mise sur le temps de parole à l'audience, temps qui est continuellement réduit.

Aujourd'hui, la durée usuelle d'une plaidoirie lors d'un procès civil est de dix à quinze minutes, posant ainsi des « difficultés à l'expression de l'avocat devant les juridictions »⁴⁶. Cela va poser des interrogations sur l'utilité même de la plaidoirie, la qualité du débat judiciaire et même les droits de la défense (cf. *infra*). Certains écrivent même qu'aujourd'hui, « le temps judiciaire s'est tant rétréci que la plaidoirie raisonnable mesure son temps en minutes, au moins devant les juridictions civiles, et qu'une heure entière de plaidoirie semble souvent d'une étrangeté »⁴⁷.

En concevant la plaidoirie comme une perte de temps pour le juge, on peut aussi bien imaginer que cela ne lui facilite pas le travail et engendre autant de temps perdu pour l'avocat. On conçoit ainsi, un étrange tableau où l'un des protagonistes « - l'avocat - fait semblant de connaître, tandis que l'autre - le juge - fait semblant de comprendre. Ces faux-semblants génèrent une perte de temps pour l'un et pour l'autre, sauf à considérer que la justice ne serait qu'un spectacle... »⁴⁸.

Jean-Denis Bredin a pu préciser que « dans une Chambre civile, l'avocat ne devait être ni interrompu, ni interrogé : le juge n'était là que pour l'écouter. »⁴⁹. Mais assez paradoxalement, il énonce : « Heureux moment pour un avocat, celui où le juge, tant intéressé par sa plaidoirie, lui pose quelque question que ce soit ! »⁵⁰. Bien souvent, l'avocat a sa plaidoirie organisée de telle façon qu'une interruption par le juge, pour ne serait-ce qu'une question mineure, perturbe le fil de ses pensées. De plus en plus, le juge s'abstient donc de tout commentaire.

L'auteur ajoute qu'il y avait des juges autant impatients que pressés et même « assez audacieux pour “évacuer” la plaidoirie par des ruses diverses, des juges qui s'endormaient discrètement. Mais le plus souvent le juge laissait paisiblement passer ce temps essentiel de la comédie »⁵¹. On revient encore une fois à cette idée du théâtre du droit où la plaidoirie serait un acte nécessaire à l'intégralité de la pièce et qu'il faut regarder malgré tout pour en arriver au dénouement.

Par conséquent, la plaidoirie n'est plus aussi reluisante qu'avant puisque des propos de plus en plus sévères sont utilisés de sorte que son importance s'en trouve amoindrie. « Si, en théorie, les plaidoiries ont une grande importance, la réalité est plus triste pour la place de la parole et de l'éloquence dans le procès civil ; le besoin d'accélérer le cours de la justice, de faire du chiffre en statistiques d'évacuation des affaires entrées il y a plusieurs années a conduit les acteurs du procès civil à réduire progressivement la place de la parole et des plaidoiries »⁵² et ce au profit de l'écrit.

⁴⁶ É. TOURET, « Les avocats s'inquiètent de ne plus avoir le droit de parole », D. Actualités, 14 avr. 2013.

⁴⁷ J.-D. BREDIN, *Mots et Pas Perdus*, Ed. PLON, 2005.

⁴⁸ J.-C. Magendie, *Célérité et qualité de la justice*, rapp., 15 juin 2004 : Documentation française, p. 30.

⁴⁹ J.-D. BREDIN, *Mots et Pas Perdus*, Ed. PLON, 2005.

⁵⁰ J.-D. BREDIN, *Mots et Pas Perdus*, Ed. PLON, 2005.

⁵¹ Ibid.

⁵² S. Guinchard, F. Ferrand, C. Chainais : *Précis Dalloz, Procédure civile*, 29e éd., n° 883. – V. aussi sur l'évolution du temps de parole : F. Martineau, *Petit traité d'argumentation judiciaire* : Praxis Dalloz 2013-2014, n° 42.46.

Pour autant la question s'est posée de savoir si la plaidoirie a une influence sur le délibéré lui-même. Si la procédure est écrite, les avocats restent malgré tout attachés à leur plaidoirie.

Une des magistrates de la cour d'appel a ainsi précisé qu'il fallait faire « attention [parce que] la procédure reste écrite, donc il convient de ne pas se laisser influencer par une belle parole » (cf. annexe 7). Il y a donc une « régression de l'art oratoire »⁵³. On parle même de l'"agonie de la parole". Une parole qui « servait à exposer, à expliquer, à persuader, à convertir, à émouvoir... »⁵⁴.

Cela s'observe davantage par le biais des réformes qui posent dans le Code de procédure civile des mesures qui tendent à faire cesser les plaidoiries et renforcer l'importance de l'écrit. C'est par exemple le cas du décret n°2010-1165 du 1^{er} octobre 2010 (cf. *supra*) ou encore du décret n°2017-891 du 6 mai 2017 qui a modifié son article 954 sur la procédure d'appel.

La modification des débats

On peut aujourd'hui considérer que les débats sont modifiés notamment lorsqu'on prend en compte la procédure du rapport à l'audience. « L'oralité se déplace [...] puisque c'est le juge qui [...] va présenter oralement l'affaire »⁵⁵.

Ce rapport est rendu obligatoire dans les procédures devant le tribunal de grande instance avec mise en état⁵⁶, devant la cour d'appel pour les procédures avec représentation obligatoire⁵⁷, devant la Cour de cassation⁵⁸.

C'est l'article 804 du code de procédure civile qui dispose « Le juge de la mise en état fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. Exceptionnellement, le rapport peut être fait par le président de la chambre ou un autre juge qu'il désigne.

Le rapport expose l'objet de la demande et les moyens des parties, il précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du magistrat qui en est l'auteur. »⁵⁹.

Le contenu du rapport à l'audience réduit d'office la plaidoirie qui en est réduite à mettre l'accent sur les points les plus essentiels des moyens.

L'article 799 précise dans son deuxième alinéa que « S'il l'estime nécessaire pour l'établissement de son rapport à l'audience de plaidoirie, le juge de la mise en état peut demander aux avocats de déposer au greffe leur dossier, comprenant notamment les pièces produites, à la date qu'il détermine ».

⁵³ L. Cadiet, J. Normand, S. Amrani-Mekki, *Théorie générale du procès* : PUF, p. 387.

⁵⁴ J. CARPENTIER, « Remarques sur la paroles », Paris, LGDJ, 1961.

⁵⁵ E. BROCHIER et M. BROCHIER, « Le droit de plaider, nouveau principe directeur de la procédure civile ? », JCP Edition générale n°14, 6 avril 2015.

⁵⁶ Art. 785 du CPC.

⁵⁷ Art. 907 du CPC.

⁵⁸ Art. 1013, 1017 et 1018 du CPC.

⁵⁹ Art. modifié par le décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4.

Il faut entendre que ce dossier comprend les notes de plaidoirie de l'avocat. A terme, le rapport « va servir, soit à diriger l'audience, soit à la supprimer »⁶⁰.

II) Les enjeux de l'audience en procédure civile

L'audience civile emporte des garanties procédurales notamment en termes de droits de la défense (A) mais elle est surtout requise selon la spécificité de la matière (B).

A) Les droits de la défense, une garantie procédurale par le biais de l'audience

La plaidoirie est l'occasion de compléter les écrits et de s'adapter au moment présent, mais par-dessus tout, les débats vont permettre de respecter le principe de publicité des débats, de compléter l'écrit, de s'adapter à l'instant. « Cette oralité, instrument de liberté, est indispensable à une défense pleine et efficace, elle participe de la nature du procès »⁶¹. Le principe de la publicité des débats est conçu comme un garant de la liberté de la défense et aussi un moyen de contrôler la manière dont la justice est rendue.

Cette phase du procès n'étant pas dénuée d'importance, ni d'intérêt, une solution a pu être proposée pour faire cesser le recul de la plaidoirie, à savoir, « en faire un principe directeur du procès par un nouveau texte qui viendrait s'insérer entre les articles 1 à 23 du code de procédure civile et qui prévoirait le droit pour les avocats de plaider »⁶². La parole « proteste, [...] refuse, la parole proclame la vertu de la contradiction ; la parole s'oppose »⁶³.

Motulsky a pu souligner que les avocats restent fortement attachés « au principe de l'oralité [...] sa suppression constituera une grave atteinte non seulement à la tradition mais encore aux principes fondamentaux de la procédure civile française »⁶⁴.

Ces derniers termes « principes fondamentaux de la procédure civile française » peuvent faire référence à des droits phares du droit processuel, droit de la défense ou encore au droit au procès équitable et ces derniers renvoient notamment au principe du contradictoire, au droit au juge, au droit d'accès à un juge, à l'égalité des armes.

⁶⁰ R. MARTIN, « Les avocats sevrés de plaidoirie », JCP Edition générale n°9, 1er mars 2006.

⁶¹ E. BROCHIER et M. BROCHIER, « Le droit de plaider, nouveau principe directeur de la procédure civile ? », JCP Edition générale n°14, 6 avril 2015.

⁶² Ibid.

⁶³ J.-D. Bredin, Préface de l'annuaire de l'association des anciens secrétaires de la Conférence du Barreau de Paris, 2001 ; V. aussi, du même auteur, Qu'est la plaidoirie devenue, in Mélanges en l'honneur de Jean Buffet : LGDJ 2004, p. 59 s.

⁶⁴ H. Motulsky, La réforme du Code de procédure civile par le décret du 13 octobre 1965 et les principes directeurs du procès : JCP G 1966.

Les droits de la défense

« Le concept de droit de la défense est extrêmement riche. Il recouvre un assez large éventail de prérogatives que le droit judiciaire reconnaît à tout justiciable [auquel se rattache] le principe de la contradiction »⁶⁵.

Dans le lexique juridique DALLOZ, les droits de la défense désignent « en procédure civile [...] les garanties fondamentales qui assurent aux plaideurs la possibilité de faire valoir leurs droits librement et contradictoirement »⁶⁶. Il faut noter qu'en droit français, le respect du droit de la défense a été érigé en principe général du droit par le Conseil d'Etat par un arrêt rendu le 26 octobre 1945⁶⁷.

Toutes ces notions sont imbriquées les unes dans les autres dans la mesure où on ne saurait appréhender un concept sans évoquer l'autre. Les droits de la défense sont effectifs dans le contentieux français en ce sens qu'ils mettent en œuvre le principe du contradictoire.

Le principe du contradictoire

Le lexique détermine, en outre, le principe du contradictoire comme « le principe naturel de l'instance en vertu duquel toute personne doit être informée de l'existence d'un procès engagé contre elle et doit être en mesure de discuter librement les prétentions, les arguments et les preuves de son adversaire. Le respect du principe du contradictoire est la condition indispensable de la liberté de la défense »⁶⁸.

Ce principe a pu être défini comme un « ensemble de règles garantissant à une partie la pleine connaissance de l'instance, et la possibilité de défendre ses intérêts en y participant, après le temps de réflexion nécessaire »⁶⁹. De manière plus générale, la contradiction peut être vue comme « le droit pour toute personne directement intéressée de se voir assurer une information utile dans l'instance, par la communication des différents éléments du dossier produits dans un délai suffisant, en vue de leur discussion devant le juge »⁷⁰.

Lors de l'audience, les débats démontrent de façon très explicite le respect de ce principe.

⁶⁵ J. NORMAND, « Le rapprochement des procédures civiles à l'intérieur de l'Union européenne et le respect des droits de la défense », in Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? : Mélanges en l'honneur de Roger Perrot, Dalloz, 1995, p. 337 et s., spéc. p. 342.

⁶⁶ Lexique des termes juridiques 2018-2019, Dalloz.

⁶⁷ Conseil d'Etat, 26 octobre 1945, Aramu : Cet arrêt pose ainsi la reconnaissance officielle des principes généraux du droit avec l'interdiction pour l'administration de prononcer une sanction disciplinaire sans que l'intéressé ait pu prononcer sa défense.

⁶⁸ Lexique des termes juridiques 2018-2019, Dalloz.

⁶⁹ M.-A. FRISON-ROCHE, Généralités sur le principe du contradictoire (droit processuel), Thèse dactyl., Paris II, 1988, spéc. n° 95 et s., p. 20.

⁷⁰ O. GOHIN, La contradiction dans la procédure administrative contentieuse, LGDJ, 1988, Coll. Bibliothèque de droit public, p. 24.

La liberté de la défense

La liberté de la défense est caractérisée dans ce même lexique comme étant « une exigence fondamentale de toute procédure. Elle doit être respectée tant par le plaideur à l'égard de son adversaire que par le juge. La liberté de la défense postule, outre le respect de la contradiction, la liberté pour les parties de présenter elles-mêmes des observations orales et de choisir librement leur défenseur et le droit pour le défenseur d'organiser comme il l'entend la défense de son client »⁷¹. La définition souligne toutefois une limite en matière civile où le juge a le pouvoir de mettre un terme aux plaidoiries et faire cesser les explications des plaideurs s'il s'estime suffisamment éclairé. En bref, la liberté de la défense surtout se concrétise par les plaidoiries malgré la limite précédente.

Le droit au juge

Le droit au juge est le principe selon lequel « tous les justiciables se trouvant dans la même situation doivent être jugés par les mêmes tribunaux, selon les mêmes règles de procédure et de fond. Il exclut l'existence des privilèges de juridiction et pose le principe d'égalité devant la justice ». Comme précisé précédemment, l'audience permet d'éviter que se poursuive une « justice secrète ».

Le droit d'accès à un juge

Le lexique juridique propose la définition suivante pour ce qui est du droit d'accès à un juge : c'est le « droit pour toute personne, physique ou morale, d'accéder à un tribunal pour y faire valoir ses droits et obtenir une décision de justice. Le principe de libre accès à la justice est reconnu par la Cour EDH comme un droit fondamental faisant partie du droit à un procès équitable énoncé par l'article 6 §1 de la Convention »⁷². En droit interne, c'est la Code de l'organisation judiciaire qui le proclame à son article L.111-2, où le service public de la justice « assura un égal accès à la justice ».

De ce fait, des réflexions sur le principe du contradictoire et sur l'oralité des débats apparaissent « à la faveur d'études sur le droit d'être entendu »⁷³.

Le principe d'oralité

On parle d'oralité dans une procédure de tout ce qui se fait par échanges verbaux, en dehors de toutes écritures. C'est le cas des plaidoiries à l'audience.

La procédure orale est donc celle « qui, jusqu'à présent, reposait uniquement sur des échanges verbaux. [...] Le décret n°2010-1165 du 1^{er} octobre 2010 relatif à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale fait une place non négligeable à l'écrit et crée un ensemble de règles communes auxdites procédures "orales" [...] En bref, l'essentiel des dispositions nouvelles enlève une bonne part de sa spécificité à la procédure orale »⁷⁴.

⁷¹ Lexique des termes juridiques 2018-2019, Dalloz.

⁷² Ibid.

⁷³ V. par exemple G. FLECHEUX, « Le droit d'être entendu », in Études offertes à Pierre Bellet, Litec, 1991, p.149.

⁷⁴ Lexique des termes juridiques 2018-2019, Dalloz.

Encore faut-il ajouter que le droit de la défense complété par la plaidoirie puisqu'en dépit de la rigueur des écritures, une procédure sans plaidoirie manquerait *de facto* d'humanité (cf. *infra*). « La parole permet de compléter, de s'adapter, de mettre des accents qu'on ne peut exprimer par écrit, de transmettre des émotions, de répondre. »⁷⁵.

Le droit au procès équitable

Le droit à un procès équitable constitue aujourd'hui la base essentielle des procédures juridictionnelles. C'est l'article 6 §1 de la Convention EDH qui pose le droit à un procès équitable en ces termes : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

Le lexique juridique DALLOZ le définit comme « le droit à un procès équilibré entre toutes les parties (*aequus* = équilibre) dont les principales manifestations dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, sont : le droit à un recours effectif devant un tribunal ; le droit à un tribunal indépendant et impartial, le droit à un procès public, respectant l'égalité des armes et conduisant à un jugement rendu dans un délai raisonnable ; le droit à l'exécution effective de la décision obtenue. Issu du droit naturel, le droit à un procès équitable est devenu un droit substantiel, la garantie de la garantie des droits »⁷⁶.

L'égalité des armes est un principe inclus dans le droit à un procès équitable et doit s'entendre comme le « principe en vertu duquel toutes les parties à un procès doivent bénéficier et parfaite égalité de traitement et de moyens dans la préparation et l'exposé de leur cause. Le principe interdit que l'une des parties à un procès soit placée dans une situation de désavantage manifeste par rapport à l'autre partie. »⁷⁷. La chambre mixte de la Cour de cassation a pu dire que « [...] lorsque dans une procédure orale une demande incidente a été formulée par un écrit déposé au greffe antérieurement au désistement d'appel, l'égalité des armes et l'exigence d'un procès équitable imposent qu'il soit statué sur la demande incidente soutenue à l'audience.⁷⁸ ».

⁷⁵ E. BROCHIER et M. BROCHIER, « Le droit de plaider, nouveau principe directeur de la procédure civile ? », JCP Edition générale n°14, 6 avril 2015.

⁷⁶ Lexique des termes juridiques 2018-2019, Dalloz.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Ch. mixte, 13 mars 2009, F-P+B+R+I, n° 07-17.670.

Il peut être observé que « l'article 6, §1, est une véritable corne d'abondance de droits procéduraux donnant lieu à des applications un peu routinière qui sont un peu trop systématiquement passées sous silence⁷⁹. »

La Cour EDH va rendre des arrêts notables qu'il semble nécessaire de mentionner et qui ont dressé des constats de violation de l'article 6, §1. On notera les arrêts *Maesri c/ Italie* du 8 juillet (n° 20903/15) parce qu'il avait été refusé d'ordonner en appel une nouvelle audition de témoins à charge, *X. c/ Pays-Bas* du 27 juillet 2021 (n° 7263/17) parce qu'il avait été impossible pour le requérant d'assister à l'audience d'appel et *Karrar c/ Belgique* du 31 août (n° 61344/16) parce que le président d'une cour d'assises avait pris des contacts avec la mère des victimes.

En somme, l'audience pose une garantie procédurale pour ce qui concerne les droits de la défense en ce sens qu'elle met en exergue ces principes fondamentaux sans lesquels il n'y aurait pas de procès équitable au sens européen du terme⁸⁰.

Cependant, il faut noter que l'exigence d'une audience dans la procédure est une exigence liée à la spécificité de la matière.

B) L'audience, un lien inhérent à la spécificité de la matière

Le droit processuel est défini selon deux conceptions, dans le lexique juridique DALLOZ : « dans une conception classique (Chiovenda en 1912, Vizioz en 1927, Motulsky en 1973), l'expression s'entend de la comparaison des différentes procédures (administrative, civile, pénale [...]) et de l'étude des problèmes généraux qui les concernent toutes (théories de l'action, de la juridiction et de l'instance). Dans une conception contemporaine plus moderne, [le droit processuel] désigne les droits fondamentaux du procès qui composent un droit commun de garanties reconnus aux justiciables par les normes internationales, européennes et constitutionnelles »⁸¹.

Comme souligné à plusieurs reprises précédemment, ce n'est pas tant l'étude du droit processuel dans son intégralité dont il s'agit ici, mais de l'étude d'une de ses ramifications, à savoir la procédure civile. Il semble important de le préciser puisqu'en comparant en quoi la procédure civile est particulière et différente des autres procédures, on peut pondérer l'importance de l'audience civile et nuancer l'impertinence de sa suppression.

⁷⁹ J.-P. MARGUENAUD, Chronique CEDH : l'entrée en vigueur du Protocole additionnel n° 15, 14 septembre 2021.

⁸⁰ Article 6 §1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

⁸¹ Lexique des termes juridiques 2018-2019, Dalloz.

Comparaison avec les autres contentieux

Contentieux pénal

S'agissant du contentieux pénal, il a déjà été mentionné que l'audience y est indispensable en ce qu'elle nécessite la présence des divers protagonistes, c'est-à-dire celle de l'auteur de l'infraction, celle du ministère public, celle d'experts, celle de témoins. De manière générale, la finalité de la procédure pénale tend à une privation de liberté ou une condamnation pécuniaire qui semble inconcevable sans la tenue du procès pénal ; d'où le caractère indispensable que revêt l'audience pénale. De plus, « le principe de l'indisponibilité du procès [pénal] interdit au ministère public de transiger sur l'action publique »⁸² au contraire de la procédure civile qui permet aux parties de renoncer ou transiger à tout moment, par un désistement, à poursuivre leur action.

En ce qui concerne le système probatoire, la procédure pénale repose sur le principe de la liberté de la preuve. Le droit pénal aurait alors « une réglementation différente de celle du droit civil »⁸³ fondée sur la recherche de la vérité, alors qu'en procédure pénale est régentée par le système de preuves légales.

Contentieux administratif

Lorsqu'on reprend la définition de la plaidoirie dans le lexique juridique (cf. *supra*), une précision est y ajoutée en comparaison avec la procédure administrative. Il est ainsi écrit que « devant les juridictions administratives, la procédure est principalement écrite ; les plaidoiries ont donc moins d'importance que devant les ou certains tribunaux judiciaires »⁸⁴. Cette procédure est celle suivie devant les juridictions administratives et elle est régie par des « règles spécifiques caractérisées par l'importance des éléments écrits par rapport aux éléments oraux »⁸⁵.

Par conséquent, l'audience n'est pas une exigence absolue dans cette matière.

Autres contentieux

D'une part, comme précisé en introduction, s'agissant du contentieux international et plus précisément du droit pénal international, l'accent est mis sur « l'importance de la présence de l'accusé à son procès »⁸⁶. Cette présence est expressément prévue à l'article 63 du Statut de Rome, intitulé « Présence de l'accusé » et qui dispose dans son premier alinéa que « l'accusé assiste à son procès »⁸⁷.

⁸² E. VERGES, Procès civil, procès pénal : différents et pourtant si semblables, Dalloz, 2007, p.1441.

⁸³ J. Patarin, Le particularisme de la théorie des preuves en droit pénal, in Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal, sous la dir. de G. Stefani, Dalloz, 1956, p. 7.

⁸⁴ Lexique des termes juridiques 2018-2019, Dalloz.

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ A. DANET, La présence en droit processuel, Prix de la recherche de l'Ecole nationale de la magistrature, Editions DALLOZ, 2018.

⁸⁷ Le statut de la Cour pénale internationale a été publié en France par le décret n° 2002-925 du 6 juin 2002.

Une disposition similaire est prévue dans le Statut du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, en son article 21 § 4 qui prévoit que « Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] d) à être présente au procès »⁸⁸. Pour ce type de contentieux, l'audience est clairement indispensable à la procédure.

D'autre part, lorsqu'on s'intéresse au droit de l'Union Européenne, on ne peut négliger l'influence de la mondialisation. Cela entraîne *de facto*, « la multiplication des litiges civils transfrontaliers ou de la criminalité transfrontalière, engendrant des difficultés dans le traitement judiciaire de ces affaires »⁸⁹. De ce fait, une volonté de pallier les difficultés résultant de la séparation géographique des différents acteurs de la procédure a été donnée dès la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000⁹⁰ avec notamment le recours à la visioconférence (cf. *infra*).

La particularité de la procédure civile

La procédure civile s'intéresse à la matière civile, commerciale, prud'homale, rurale et sociale (cf. *supra*). Dans un sens général, le droit civil désigne l'ensemble du droit privé. Il désigne notamment l'ensemble des règles de droit normalement applicable dans les rapports des personnes privées entre elles⁹¹.

Le droit civil recoupe un large panel de droits tels que le droit des personnes, le droit de la famille, le droit des biens, le droit des obligations. Il est également constitué de « milieux plus spéciaux, qui se sont constitués en disciplines propres »⁹² telles que le droit commercial, le droit rural, le droit social etc.

Comme mentionné précédemment, la procédure civile est mixte par son caractère généralement écrit mais qui ne renie pas l'oral pour autant. Avec les différentes réformes la concernant, « l'implication du juge n'a cessé de croître »⁹³. Il a pu être affirmé que « le rôle de magistrat de la mise en état tend à ce que parviennent à l'audience sur le fond des dossiers épurés d'incidents et donc en état de recevoir un jugement définitif »⁹⁴. L'audience de plaidoirie, précédant le délibéré, va permettre aux parties de développer oralement leurs prétentions, ainsi que répondre aux éventuelles questions du juges.

⁸⁸ Adopté le 25 mai 1993 par la résolution n° 827 (1993) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

⁸⁹ A. DANET, La présence en droit processuel, Prix de la recherche de l'École nationale de la magistrature, Editions DALLOZ, 2018.

⁹⁰ Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (Acte du Conseil du 29 mai 2000, JOCE C 197 du 12 juil. 2000, p. 1).

⁹¹ Lexique des termes juridiques 2018-2019, Dalloz.

⁹² Ibid.

⁹³ E. VERGES, Procès civil, procès pénal : différents et pourtant si semblables, Dalloz, 2007, p.1441.

⁹⁴ J. Villacèque, A propos du décret du 28 décembre 2005 réformant la procédure civile : perspectives et regrets, D. 2006. Chron. 539.

L'audience n'a pas le même impact dans toutes matières régies la procédure civile, c'est-à-dire qu'il y a des matières, comme la matière familiale par exemple, où la présence, et *a fortiori*, l'audience est plus indispensable.

C'est le cas des matières qui relèvent de l'intimité des personnes comme le droit des personnes ou le droit de la famille. Dans ce cas, il convient d'appréhender la justice telle une « réalité sociale et humaine »⁹⁵.

La dimension humaine

Ce qu'il faut entendre par « dimension humaine » c'est surtout le lien relativement fort entre le principe de présence et la proximité de la justice. C'est notamment une « valeur qui tend à se développer »⁹⁶.

Il convient de voir que la présence revêt une fonction conciliatrice entre les thèses en présence et les adversaires au litige en « restaurant le dialogue et ainsi implique le juge ou le tiers dans cette démarche de restauration du lien social ». Être ainsi présent au procès « crée une proximité immédiate »⁹⁷.

A travers la question de la proximité de la justice, c'est donc la question de son humanisation qui est posée, et que la présence permet de préserver⁹⁸.

Sur ce côté humain, il semble pertinent de rapporter les propos tenus par la Première présidente de la cour d'appel de Paris, Madame EZRATTY qui a pu constater « un développement significatif du volume des écritures. Les causes sont diverses, la technicité des dossiers, la spécialisation accrue des avocats... Je suis personnellement convaincue que le débat oral n'en doit pas moins continuer à jouer un rôle majeur. C'est le seul 'moyen de salut' si l'on veut que la justice conserve un caractère humain. L'oralité est le procédé le mieux approprié pour que puisse s'établir le dialogue entre les avocats et les juges, entre les avocats eux-mêmes et aussi dans le rapport avec leurs clients qui doivent avoir le sentiment, s'ils assistent à l'audience, que leur cause a été bien expliquée aux magistrats... »⁹⁹.

Les propos tenus par les magistrates de la cour d'appel et rapportés en annexes, permettent d'éclairer et concrétiser ce point. Effectivement, selon l'une d'entre elles, la dimension humaine est « extrêmement importante dans les affaires touchant aux personnes sans représentation obligatoire par avocat ». Cependant, « elle n'a pas lieu d'être dans les débats techniques civils ». C'est le cas par exemple des litiges de construction (annexe 6).

⁹⁵ A. DANET, La présence en droit processuel, Prix de la recherche de l'École nationale de la magistrature, Editions DALLOZ, 2018.

⁹⁶ E. VERGES, La catégorie juridique des principes directeurs du procès judiciaire, Th. dactyl, Aix-Marseille, 2000, spéc. p. 118.

⁹⁷ A. DANET, La présence en droit processuel, Prix de la recherche de l'École nationale de la magistrature, Editions DALLOZ, 2018.

⁹⁸ V. ainsi les inquiétudes quant à la déshumanisation de la justice due au recul de la présence : J. SIMON DELCROS, « Visioconférence : moderniser sans déshumaniser », Gaz. Pal. 11 mai 2010, n°131, p. 8 ; S. SONTAG KOENIG, Technologies de l'information et de la communication et défense pénale, thèse précitée, n° 800 et s.

⁹⁹ « La plaidoirie demeure une pièce maîtresse du procès » : JCP G 1996, I, 3894, Entretien avec Mme M. Ezratty.

Une autre a pu rajouter qu'elle « trouve très importante la dimension humaine dans le délibéré car c'est une confrontation des points de vue très enrichissante. » (Annexe 7) si la matière ne l'exige pas alors l'audience n'est pas nécessaire.

Conclusion du chapitre 1 :

La suppression de l'audience civile présente des risques parce qu'on abandonne beaucoup. On contrevient au principe de présence attaché à l'audience de manière générale.

D'une part, retirer l'audience civile, c'est retirer au justiciable une expression classique de son lien avec le juge. Ce lien, considéré comme la dimension humaine de la Justice, est la manifestation concrète de son exécution. C'est par ce biais principalement que le justiciable constate l'effectivité d'une justice rendue selon les garanties fondamentales de la procédure, c'est-à-dire les droits de la défense.

D'autre part, l'avocat encore imprégné de la plaidoirie parce que cela est intrinsèque à sa profession, même si de plus en plus les réformes de la procédure civile éloignent l'oral à la faveur de l'écrit.

Chapitre 2 : La suppression de l'audience, une évolution opportune

La suppression de l'audience civile n'est pas pour autant dénuée d'intérêts. Elle permet de mettre en exergue le caractère accessoire que l'audience revêt. Il est donc de moins en moins possible de nier que la suppression de l'audience est entérinée (I) ce qui laisse à s'interroger sur son avenir en procédure civile (II).

I) La suppression de l'audience, une mesure de plus en plus confirmée et consacrée

La suppression de l'audience se justifie par la recherche d'une justice plus efficiente (A) et cela se voit confirmé sous l'égide du « droit covid » (B).

A) Une suppression justifiée par l'efficience de la justice

En l'espace de dix ans, et dans une optique de fluidifier et accélérer la procédure civile, on passe de l'article 446-1 dans le code de procédure civile à l'article L.212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire (cf. *supra*).

On tend vers une procédure sans audience qui doit d'abord être autorisée par le juge, et qui plus tard, par la suite peut se faire à l'initiative des parties et avec leur accord exprès. Cela tend vers la procédure exclusivement écrite¹⁰⁰.

De surcroît, la procédure sans audience existe également au niveau européen, notamment pour le règlement des petits litiges¹⁰¹. Cette procédure est similaire à celle prévue à l'article L.212-5-1 précité.

De la même façon, pour réguler le flux de traitement des affaires en matière civile, il faut que soit mis en place des dispositifs soit d'accélération du procès, soit de simplification du traitement des affaires, soit d'amélioration qualitative de traitement du contentieux¹⁰².

Cette fluidification peut s'effectuer par la modification des délais de procédure, le dépôt des dossiers, ou encore, la mise en place de plus de moyens.

Les délais de procédure

Dans la procédure civile, un calendrier de procédure est mis en place. Il s'agit d'un « programme chronologique de déroulement de l'instance établi par le juge de la mise en état en accord avec les avocats. [Ce calendrier] fixe la date de l'échange des conclusions, celle de la clôture, celle des débats ainsi que la date du prononcé de la décision. Le non-respect de ce calendrier par un des avocats entraîne la clôture de l'instruction à son égard par le juge. Si ce sont les deux avocats que n'agissent pas dans les délais impartis, le juge peut prendre une ordonnance de radiation de l'affaire non susceptible de recours »¹⁰³.

Par conséquent, les délais de procédure sont nécessaires pour le bon déroulé de l'instance et permettre l'échange des conclusions ou les dépôts de pièces. Ils sont fixés par le juge qui peut les proroger ou les réduire selon l'urgence¹⁰⁴.

Les délais des voies de recours sont fixés par le législateur qui prévoit leur augmentation « en fonction de la distance séparant les plaideurs de la juridiction saisie (un mois pour l'Outre-mer, deux mois pour l'étranger)¹⁰⁵.

Par exemple, les délais de la procédure d'appel en matière sociale sont des délais serrés, dit « délais Magendie » (v. schéma explicatif en annexe 4), de 3 mois pour l'appelant à compter de sa déclaration d'appel, puis 3 mois pour l'intimé à compter de la réception des conclusions de l'appelant.

¹⁰⁰ V. J. THERON, Renonciation et dispense de comparution à l'audience, Gaz. Pal. 26 janv. 2021, n° 395m9, p. 57.

¹⁰¹ Procédure prévue par le règlement CE n°806/2007, modifié par le règlement UE n°2015/2421 du 16 décembre 2015.

¹⁰² V. le rapport du groupe de travail en charge de proposer des mesures visant à la résorption des stocks, 31 mars 2021.

¹⁰³ Lexique des termes juridiques 2018-2019, Dalloz.

¹⁰⁴ Ibid.

¹⁰⁵ Ibid.

En effet, depuis le 1^{er} août 2016¹⁰⁶, sont entrées en vigueur les dispositions relatives à l'application de la procédure écrite et à la représentation obligatoire devant la cour d'appel.

« L'accroissement incessant des affaires soumises à la Justice, les pressions montantes de l'urgence, la multiplication des écrits, les bouleversements de la vie moderne, exprimés _ bien ou mal _ par les lois, tout a contribué à réduire le temps de la plaidoirie, et aussi son importance. [...] L' "acte suprême" est devenu [...] un acte parmi les autres, une formalité secondaire, parfois inutile, du débat judiciaire »¹⁰⁷. Le stock d'affaires se traduit par des délais de plus en plus longs et *de facto*, à une « augmentation des coûts du procès »¹⁰⁸ (cf. *infra*).

Le dépôt des dossiers

Dans ces procédures écrites avec représentation obligatoire, la présence ne permettrait pas d'organiser une contradiction effective, puisque la contradiction est en réalité organisée par l'échange des conclusions et pièces durant la phase de mise en état, l'audience des plaidoiries se résumant de plus en plus à un dépôt des dossiers de plaidoirie¹⁰⁹.

L'article 799 du code de procédure civile va encore plus loin en prévoyant « lorsque les parties ont donné leur accord pour que la procédure se déroule sans audience conformément aux dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire, le juge de la mise en état déclare l'instruction close dès que l'état de celle-ci le permet et fixe la date pour le dépôt des dossiers au greffe de la chambre. Le greffier en avise les parties et, le cas échéant, le ministère public ».

Les magistrats s'accordent à y trouver une économie de temps qui serait faite par les biais des dépôts de dossiers. Les « dépôts permettraient à l'avocat de gagner du temps, notamment si le débat est très technique et qu'il pense, en raison du caractère écrit de la procédure, que cela est inutile » (v. annexe 6). En outre, « si on enlève la plaidoirie, il y a un gain de temps à l'audience, mais les magistrats devront passer plus de temps pour la préparation préalable des dossiers » (v. annexe 7).

Certains auteurs ont pu approuver cette procédure sans audience comme un gage de gain de temps, en ce sens que « les avocats ont déjà l'habitude de façon concertée de déposer leur dossier. [...] Dans certaines affaires, la plaidoirie n'est pas toujours utile. Il faut donc voir [...] une incitation à opter pour une procédure sans audience qui laisse espérer un gain de temps précieux pour les juridictions »¹¹⁰.

¹⁰⁶ Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail.

¹⁰⁷ J.-D. BREDIN, Mots et Pas Perdus, Ed. PLON, 2005.

¹⁰⁸ A. DANET, La présence en droit processuel, Prix de la recherche de l'École nationale de la magistrature, Editions DALLOZ, 2018.

¹⁰⁹ C. ATIAS, « Les pièces du dossier de plaidoirie – Réponses règlementaires et judiciaires aux difficultés de la justice civile », D. 2010, p. 1028.

¹¹⁰ A. BOLZE, Réforme de la procédure civile : extension de la représentation obligatoire par un avocat et procédure sans audience, Dalloz actualité, 19 décembre 2019.

Vers une économie de temps et d'argent

Le temps est une donnée qui a pu nourrir de nombreuses études sur ses rapports avec le droit¹¹¹ et ses rapports avec les procédures¹¹². « L'allongement du temps des procédures peut être source de différents coûts économiques supportés soit par l'Etat, soit par les parties au procès »¹¹³. Ainsi, supprimer l'audience raccourcirait le temps de procédure. Il convient de se demander s'il ne serait pas mieux de donner de l'argent à la Justice. Il a même pu être dit qu'on aurait « une suppression imposée aux justiciables seulement dans certains secteurs d'intervention judiciaire par souci de gain de temps et d'efficacité » (annexe 6).

L'augmentation du temps de procédure nécessite obligatoirement une augmentation de « moyens financiers et humains »¹¹⁴ pour notamment permettre de répondre à l'exigence de délai raisonnable¹¹⁵ posé par la Convention EDH dans son article 6 §1.

Augmentation du coût pour l'Etat

Si le temps de procédure est allongé, il y a nécessairement un engorgement des juridictions. Et s'il y a un engorgement des juridictions, les délais de procédure se retrouvent allongés. De ce fait, et en parallèle avec l'exigence de délai raisonnable, l'Etat doit mettre en place des moyens au service de la justice et cela représente nécessairement un coût¹¹⁶ : c'est le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Une action en responsabilité contre l'Etat est possible si cette garantie n'est pas apportée. Elle est prévue à l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire pour les procédures suivies devant les juridictions judiciaires¹¹⁷.

Concrètement, la justice a vu ses moyens augmenter considérablement cette année : « Avec un budget de 8,2 milliards d'euros, soit une augmentation de 8%, [...]. C'est la hausse la plus importante depuis 25 ans »¹¹⁸. (Annexe 8)

Augmentation du coût pour les parties

Par ailleurs, les coûts économiques engendrés par l'allongement des procédures peuvent aussi être supportés par les parties.

¹¹¹ ASSOCIATION HENRI CAPITANT, Le temps et le droit, Dalloz, 2014, Coll. Journées nationales, Thèmes et commentaires.

¹¹² S. AMRANI-MEKKI, Le temps et le procès civil, préf. L. CADIET, Dalloz, 2002, Coll. Nouvelle bibliothèque de thèses.

¹¹³ A. DANET, La présence en droit processuel, Prix de la recherche de l'École nationale de la magistrature, Editions DALLOZ, 2018.

¹¹⁴ Ibid.

¹¹⁵ N. FRICERO, « Délai raisonnable », in Dictionnaire de la justice, préc., p. 312.

¹¹⁶ A. DANET, La présence en droit processuel, Prix de la recherche de l'École nationale de la magistrature, Editions DALLOZ, 2018.

¹¹⁷ Par comparaison, en matière administrative, c'est le Conseil d'Etat qui a fait évoluer sa jurisprudence sur la question par son arrêt CE, Ass., 28 juin 2002, 239575 qui a fait suite à la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme : CEDH, 26 mars 2002, Lutz c. France, req. n° 48215/99.

¹¹⁸ v. [Justice / Portail / En 2021, un budget historique pour la justice.](#)

Effectivement, dans les litiges où une certaine somme d'argent est mise en jeu, le fait « de ne pouvoir recouvrer cette somme qu'à l'issue du procès, lorsqu'une décision définitive est intervenue, a nécessairement un coût »¹¹⁹. D'autant que plus la procédure est longue, plus il y a des actes de procédure et de ce fait, plus il y a des frais d'avocat.

Cependant, cette augmentation des coûts d'accès à la justice peut être assimilée à une entrave au droit d'accès au juge. En effet, ce droit est « conditionné par l'absence d'obstacles financiers »¹²⁰. Cela engendre, pour l'Etat, dans certaines circonstances, une obligation de mettre en place un système d'aide juridictionnelle¹²¹. Cette aide juridictionnelle est rendue « indispensable à l'effectivité du droit d'accès au juge »¹²².

Ces mesures visant à fluidifier et accélérer la procédure civile dans son ensemble, notamment par le biais de la suppression de l'audience, se sont renforcées sous les contraintes sanitaires.

B) Une suppression scellée sous l'égide du "droit covid"

L'année 2020 a été marquée par un contexte sanitaire particulièrement fort contraignant avec l'épidémie du covid-19, devenue une pandémie mondiale.

Les ordonnances mises en place

Deux ordonnances doivent être mentionnées ici : celle de mars 2020 et celle de novembre 2020.

Ordonnance de mars 2020

Afin d'assurer la « continuité du service public de la justice dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie »¹²³, le législateur a habilité le Gouvernement¹²⁴ à prendre des mesures adaptant les règles de fonctionnement des juridictions, et ce notamment s'agissant du procès civil.

¹¹⁹ A. DANET, La présence en droit processuel, Prix de la recherche de l'École nationale de la magistrature, Editions DALLOZ, 2018.

¹²⁰ S. GUINCHARD, C. CHAINAIS, C. DELICOSTOPOULOS et alii, Droit processuel. Droits fondamentaux du procès, 8^e éd., Dalloz, 2015, Coll. Précis droit privé, n° 306.

¹²¹ CEDH, 9 oct. 1979, Airey c. Irlande, req. n° 6289/73. La Cour européenne, sans affirmer un droit absolu à l'aide juridique, consacre néanmoins ce droit dans deux hypothèses, « soit parce que la loi prescrit la représentation par avocat, soit en raison de la complexité de la procédure ou de la cause » (§ 27).

¹²² A. DANET, La présence en droit processuel, Prix de la recherche de l'École nationale de la magistrature, Editions DALLOZ, 2018.

¹²³ G. DELARUE, « L'Etat doit permettre à l'avocat d'exercer ses missions d'auxiliaire de justice », JCP Edition générale n° 18, du 4 mai 2020.

¹²⁴ Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1).

Cette loi d'habilitation dispose : « I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution :

1° Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, et notamment afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure : [...]

2° Afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, toute mesure :

c) Adaptant, aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 parmi les personnes participant à la conduite et au déroulement des instances, les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que les règles relatives aux délais de procédure et de jugement, **à la publicité des audiences et à leur tenue**¹²⁵, au recours à la visioconférence devant ces juridictions et aux modalités de saisine de la juridiction et d'organisation du contradictoire devant les juridictions. ».

Sur le fondement de cette loi d'habilitation, l'ordonnance du 25 mars 2020 a été prise¹²⁶. Il convient de préciser que cette ordonnance a été modifiée par une autre ordonnance le 20 mai suivant¹²⁷.

L'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit « Lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge ou le président de la formation de jugement peut, à tout moment de la procédure, décider qu'elle se déroule selon la procédure sans audience. Il en informe les parties par tout moyen.

A l'exception des procédures en référé, des procédures accélérées au fond et des procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé, les parties disposent d'un délai de quinze jours pour s'opposer à la procédure sans audience. A défaut d'opposition, la procédure est exclusivement écrite. La communication entre les parties est faite par notification entre avocats. Il en est justifié dans les délais impartis par le juge. »¹²⁸.

¹²⁵ Souligné intentionnellement.

¹²⁶ Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.

¹²⁷ Ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.

¹²⁸ Ordonnance n° 2020-304, précitée.

« Faute de consécration en France d'un droit fondamental à formuler des observations orales à l'appui de ses écritures, du moins en tant que tel – en revanche, indirectement, l'oralité contribue au respect du principe du contradictoire en ce qu'elle améliore la qualité du débat –, le principe fondamental auquel la suppression de l'audience porte directement atteinte est la publicité des débats, expressément garantie en matière civile par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme »¹²⁹.

Il est évident que la crise sanitaire a rendue « plus compliquée la tenue d'audiences qui supposent la présence physique des parties et leurs conseils »¹³⁰. Le greffe a pu ainsi avertir les parties par tout moyen de la suppression des audiences. L'accès des parties aux juridictions était aussi très limité, notamment par la distanciation sociale.

Cette ordonnance ne crée pas de procédure sans audience, puisque celle-ci existe déjà dans les codes de Procédure Civile et de l'organisation judiciaire (cf. *supra*). Elle étend cette procédure qui est subordonnée à l'accord des parties en droit commun. En effet, elle donne l'initiative de cette procédure au juge sans l'accord préalable des parties en présence.

Constitutionnalité de la procédure sans audience

Cet état d'urgence sanitaire a suscité un débat notamment en ce qui concerne le principe de présence¹³¹. Comme précisé précédemment, l'ordonnance a autorisé le juge à décider, sans l'accord des parties, qu'il n'y aurait pas d'audience.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a donc posé une question prioritaire de constitutionnalité dans un arrêt rendu le 24 septembre 2020¹³². Le Conseil constitutionnel a estimé dans sa décision du 19 novembre 2020¹³³ que la continuité du service public de la justice prime en état d'urgence sur les principes fondamentaux de la procédure. Les moyens invoqués se fondaient sur la violation du procès équitable et revendiquaient la reconnaissance d'un principe de présence impliquant un droit à une audience physique¹³⁴. Le Conseil constitutionnel n'a pas souhaité créer de principe de présence.

Est donc constitutionnelle la suppression de l'audience sous réserve que les parties en soient informées par tout moyen.

Ces dispositions permettent le maintien de l'activité des juridictions civiles, sociales et commerciales malgré tout.

¹²⁹ L. MAYER, Nouveaux pouvoirs accordés au juge civil : l'urgence sanitaire peut-elle tout justifier ?, Gaz. Pal., 28 avril 2020, n°377x1, p.81.

¹³⁰ S. AMRANI-MEKKI, La procédure civile réécrite sous contraintes sanitaires, Gaz. Pal., 28 avril 2020, n°377y5, p.63.

¹³¹ E. JEULAND, L. MAYER et L. VEYRE, Procédure Civile - Droit judiciaire privé - Chronique, JCP Edition Générale n°52, 21 décembre 2020, doct. 1472.

¹³² 2^{ème} civ., 24 septembre 2020, n°20-40.056.

¹³³ Décision n°2020-866 QPC du 19 novembre 2020 sur la procédure civile sans audience dans un contexte d'urgence sanitaire.

¹³⁴ A. DANET, La présence en droit processuel, Prix de la recherche de l'Ecole nationale de la magistrature, Editions DALLOZ, 2018.

Elles poursuivent ainsi « l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et contribuent à la mise en œuvre du principe constitutionnel de continuité du fonctionnement de la justice »¹³⁵. En outre, il s'agit d' « offrir une faculté au juge [...] de s'assurer qu'une audience n'est pas nécessaire pour garantir le caractère équitable de la procédure et les droits de la défense »¹³⁶.

Ordonnance de novembre 2020

Lors de deuxième confinement, des aménagements juridiques ont trouvé à s'appliquer, notamment en ce qui concerne le procès civil¹³⁷. Trois textes en sont à l'origine. Il s'agit tout d'abord de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. Il s'agit ensuite de l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés. Et il s'agit enfin du décret n° 2020-1405 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale.

Dans un premier temps, la loi du 14 novembre 2020 va habiliter le Gouvernement à prendre des mesures par voie d'ordonnance, « pour adapter les procédures et le fonctionnement [...] des juridictions judiciaires statuant en matière non pénale »¹³⁸, autrement dit en matière civile.

Dans un second temps et de manière générale, l'ordonnance et le décret du 18 novembre 2020 « reprennent la majeure partie des dispositions de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 »¹³⁹. Les auteurs ne peuvent que s'entendre à dire que sur le fond, ces dispositions « pour l'essentiel, que reprendre la plupart des dispositions de l'ordonnance n° 2020-304 prise à l'occasion du premier confinement, sans véritablement innover sauf dans de rares hypothèses »¹⁴⁰.

Exemple d'impact concret post "mesures covid"

Il faut s'intéresser ici aux chiffres de la cour d'appel de Limoges. Lorsque le greffe de la chambre sociale et celui de la chambre de la famille ont été interrogés sur les statistiques sur la période de crise sanitaire.

Pour la chambre sociale, il en est ressorti qu'il n'y avait pas de réelle différence entre les chiffres sous l'influence des mesures « covid » et les chiffres en temps normal, c'est-à-dire environ 20% de dépôt de dossiers.

¹³⁵ S. AMRANI-MEKKI, Constitutionnalité de la procédure sans audience, Procédures n° 1, Janvier 2021, comm. 3.

¹³⁶ Ibid.

¹³⁷ R. LAHER et C. SIMON, La justice civile face au reconfinement : un air de déjà-vu, La lettre juridique n°845 du 26 novembre 2020 : Procédure civile.

¹³⁸ Ibid.

¹³⁹ S. AMRANI-MEKKI, Seconde vague d'ordonnances Covid À l'exceptionnel nul n'est tenu !, JCP Edition Générale n° 49, 30 Novembre 2020, 1335.

¹⁴⁰ R. LAHER et C. SIMON, La justice civile face au reconfinement : un air de déjà-vu, La lettre juridique n°845 du 26 novembre 2020 : Procédure civile.

Pour la chambre de la famille, il y a eu environ 53% de dépôt de dossier en 2020. Cela s'explique notamment par la représentation obligatoire et donc la procédure écrite et la communication des pièces par voie électronique.

S'agissant du nombre de renvois d'audience pour la période du 11 mai 2020 au 30 juin 2020, la chambre sociale avait environ 80% de renvoi (plus précisément 54 renvois sur un total d'affaire de 67). La chambre de la famille, quant à elle, avait environ 47% de renvois (plus précisément 28 renvois sur un total d'affaire de 59).

II) L'audience, un élément procédural de plus en plus éclipsé et repensé

Avec ce recul de plus en plus marqué de l'audience civile, la question se pose de savoir si elle doit être revisitée (A) ou si la procédure civile devrait plutôt se tourner vers la déjudiciarisation (B).

A) Vers un renouvellement de l'audience civile

Le renouvellement de l'audience civile suppose de la concevoir autrement qu'à l'accoutumée. Pour cela, réduire le temps de l'audience en passant par une préparation en amont peut la rendre plus interactive d'un côté. D'un autre côté, recourir à la visioconférence permettrait d'optimiser la dynamique de l'audience.

Le recours aux contrats de procédure

La question se pose de savoir si l'abandon de l'audience n'est lié qu'à une question d'efficacité de la justice ou si cela va au-delà.

En mai 2021, Éric Dupond-Moretti a missionné un groupe de travail pour remettre des recommandations dans le but de réformer les délais de procédure civiles et ainsi réduire les stocks. Ce rapport permet d'apporter une réponse. Dès lors, il préconise que « le dépôt des dossiers en procédure écrite, permet déjà de gagner en efficacité lorsque le juge s'estime suffisamment éclairé »¹⁴¹. La procédure sans audience apparaît alors comme une option supplémentaire pour atteindre ce but, mais une option qui n'est pas suffisamment efficace.

Les deux premières recommandations du rapport semblent essentielles en ce qu'elles sont centrées sur la recherche d'une meilleure organisation de l'audience.

¹⁴¹ Rapport du groupe de travail en charge de proposer des mesures visant à la résorption des stocks du 31 mars 2021.

La première invite à « promouvoir une procédure civile dynamique par une mise en état interactive afin de rechercher l'efficacité du temps d'audience ».

La deuxième préconise de « préférer le recours au juge rapporteur aux dispositions relatives au juge unique ou à la procédure sans audience ».

Autrement dit, le contexte de confinement a permis un retour d'expérience de la procédure sans audience et en termes de recherche de l'efficacité de la justice, cela n'a eu que de « faibles avantages et ont essentiellement permis le redéploiement du greffe sur d'autres missions, en particulier la rédaction et la notification des décisions »¹⁴².

Le rapport préconise également une préparation en amont de l'audience par le biais des contrats de procédure et ce toujours dans l'optique de « rechercher l'efficacité du temps d'audience ». « Une évolution des articles 778 et 779 du code de procédure civile apparaît alors nécessaire »¹⁴³. Ces contrats de procédures permettront d'opter dès le départ soit pour le dépôt des dossier (cf. *supra*), soit de brèves observations, ou bien une plaidoirie normale¹⁴⁴.

On va se consacrer à des plaidoiries plus efficaces sur le fond. Ce sont des « plaidoiries dites interactives » qui vont être pratiquées. « Cette mesure devrait permettre au juge de mieux préparer son rapport à l'audience, désormais obligatoire, et d'assurer la réalité des échanges au moment des débats »¹⁴⁵. Si l'audience n'est pas nécessaire, le juge de la mise en état peut demander aux parties de déposer leurs dossiers à une date qu'il aura fixée. Cela incite alors l'avocat à recourir à une plaidoirie écrite et pourrait « faire craindre aussi une apparence de partialité dans la rédaction du rapport du magistrat instructeur, déjà informé du sens des conclusions »¹⁴⁶.

Si l'audience est maintenue, « les plaidoiries changeront nécessairement d'allure en fonction du rapport »¹⁴⁷. Elles seront plus brèves pour ne pas être répétitives et aiguilleront les faits relatés de façon partielle. Autrement dit, c'est par sa plaidoirie que l'avocat va orienter la discussion. Lorsque le juge rapporteur soulève des interrogations, les avocats « doivent, soit les discuter, soit tenter d'établir que ce n'est pas de la manière envisagée que se pose le problème »¹⁴⁸. Pour ce faire, l'avocat devra maîtriser son dossier du bout des doigts, de sorte que « la rapidité [...] devra céder à la souplesse, l'éloquence et la dialectique »¹⁴⁹.

¹⁴² G. DEHARO, Gestion des flux et stocks d'affaires, JCP Edition Générale n°23, 7 juin 2021, 602.

¹⁴³ Ibid.

¹⁴⁴ Rapport du groupe de travail en charge de proposer des mesures visant à la résorption des stocks du 31 mars 2021.

¹⁴⁵ S. AMRANI-MEKKI, E. JEULAND, Y.-M. SERINET et L. CADIET, Procédure civile - Le procès civil français à son point de déséquilibre ?, JCP Edition Générale n° 24, 14 Juin 2006, doct. 146.

¹⁴⁶ Ibid.

¹⁴⁷ H. Motulsky, La réforme du Code de procédure civile par le décret du 13 octobre 1965 et les principes directeurs du procès : JCP G 1966.

¹⁴⁸ Ibid.

¹⁴⁹ Ibid.

De plus, les magistrats s'accordent sur le fait que la préparation des audiences en amont semble être la meilleure approche en ce sens qu'elle apporte un débat plus enrichissant et un approfondissement de points précis, notamment pour les « affaires plaidées par avocat devant une collégialité ou même un rapporteur » (annexe 6). Il s'agit d'un gain de temps pour la rédaction et approfondissement de la connaissance des dossiers sur les points essentiels. (annexe 7)

Le recours à la visioconférence

Une première prise de distance dans la procédure civile se fait par la dématérialisation. La dématérialisation c'est la « suppression du support papier dans les différentes procédures [remplacé] par un support électronique et qui a une valeur juridique identique à celle du support papier. Pour les avocats, la dématérialisation permet un gain de temps très appréciable, évite les déplacements au greffe, facilite la gestion des dossiers, annule pratiquement les coûts d'expédition. Pour les tribunaux, l'intérêt le plus marquant est une meilleure productivité »¹⁵⁰.

La communication électronique des pièces et conclusions, malgré ses avantages, participe à l'« assèchement progressif du procès »¹⁵¹. Il ne faut pas oublier que la mise en état était conçue comme une « collaboration féconde entre juge et conseils des parties en vue de parvenir à une solution aussi juste que possible des conflits à trancher ».

Il faut aussi mentionner que bien que l'avocat dispose de nouveaux moyens d'expression et de communication, sans cesse multipliés, renouvelés, sa mission demeurera inchangée : conseiller et défendre. On se tourne davantage vers une dématérialisation complète de la procédure civile, c'est-à-dire qu'on assistera un jour à « un procès engagé par une requête adressée par internet, suivie d'une réponse par internet d'où tombera également le jugement, il faut réagir sans tarder »¹⁵². Cela implique que le procès se déroulera sans rencontre aucune, ni dialogue entre parties, avocats et juges.

Par ailleurs, outre la dématérialisation, dans la communication des pièces et des conclusions, il y a la dématérialisation de l'audience qui se pose. « [...] dans beaucoup de juridictions, l'audience est remplacée par la "téléconférence" qui permet aux juges de demeurer chez eux, s'il leur plait, et à l'avocat d'être présent à la barre en même temps qu'à son bureau »¹⁵³.

Durant la période de crise sanitaire, « le maintien de l'audience des parties a pu conduire à l'usage de la visioconférence et même de la téléconférence qui serait, [...] l'outil salvateur de l'oralité »¹⁵⁴. C'est l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 qui le prévoyait.

¹⁵⁰ Lexique des termes juridiques 2018-2019, Dalloz.

¹⁵¹ E. BROCHIER et M. BROCHIER, « Le droit de plaider, nouveau principe directeur de la procédure civile ? », JCP Edition générale n°14, 6 avril 2015.

¹⁵² Ibid.

¹⁵³ J.-D. BREDIN, Mots et Pas Perdus, Ed. PLON, 2005.

¹⁵⁴ S. AMRANI-MEKKI, La procédure civile réécrite sous contraintes sanitaires, Gaz. Pal., 28 avril 2020, n°377y5, p.63.

Son article 6 a posé les modalités d'une communication allégée¹⁵⁵. Autrement dit, on pose le principe d'une communication « par tout moyen dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire ».

« La visioconférence n'est pas non plus une solution de principe même si elle peut, à titre d'exception en cas d'urgence particulière, rendre des services »¹⁵⁶. Le Conseil d'État a pu le rappeler dans son ordonnance du 27 novembre 2020¹⁵⁷ qui condamnait l'usage de la visioconférence notamment dans les procès criminels, en notant l'importance, dans ces procès, de l'oralité et des droits de la défense.

B) Vers une déjudiciarisation de la procédure civile

Par déjudiciarisation, il faut comprendre la « suppression ou la réduction de l'intervention du juge dans telle situation ne relevant pas, à proprement parler, de son pouvoir juridictionnel, abandonnant au particulier le soin de trouver eux-mêmes la solution adéquate, au besoin avec l'aide d'un professionnel juriste (avocat, huissier, notaire, etc...). Dans un souci de régulation des flux devant les juridictions, les lois récentes ont multiplié les cas de déjudiciarisation : divorce par consentement mutuel sans juge, décharge des greffes des tribunaux d'instance de la tâche de procéder à l'enregistrement des PACS, ... »¹⁵⁸. Au sens strict, « déjudiciariser c'est sortir du périmètre de la justice »¹⁵⁹.

Dans l'exemple de la déjudiciarisation du divorce par consentement mutuel les enjeux sont essentiels. Il faut prendre en compte « l'intérêt du justiciable, qui souhaite une procédure simple et peu coûteuse ; l'intérêt des enfants et celui de chacun des époux, qui doit rester la préoccupation majeure d'une procédure de divorce »¹⁶⁰.

L'influence de la déjudiciarisation sur la réduction des temps judiciaires

La déjudiciarisation « aboutit à une véritable privatisation de la justice, en faisant primer une réduction de moyens qui aboutit à une justice sans juge, sans avocat et sans justiciable »¹⁶¹.

En droit positif, entre la chambre civile et la chambre sociale de la cour d'appel de Limoges, a été mise en place une présélection des dossiers pour pouvoir faire une conciliation ; c'est-à-dire que le juge serait donc indirectement saisi.

¹⁵⁵ S. AMRANI-MEKKI, La procédure civile réécrite sous contraintes sanitaires, Gaz. Pal., 28 avril 2020, n°377y5, p.63.

¹⁵⁶ E. JEULAND, L. MAYER et L. VEYRE, Procédure Civile - Droit judiciaire privé - Chronique, JCP Edition Générale n°52, 21 décembre 2020, doct. 1472.

¹⁵⁷ N° 446712, Association des avocats pénalistes.

¹⁵⁸ Lexique des termes juridiques 2018-2019, Dalloz.

¹⁵⁹ N. FRICERO, « Rendre la justice civile plus lisible et plus proche du justiciable, l'adapter aux évolutions de la société », JCP Edition Générale n°28-29, 9 juillet 2008, doct. 162.

¹⁶⁰ Ibid.

¹⁶¹ J. MUCCHIELLILE, Les avocats s'opposent au projet de loi de programmation pour la justice, Dalloz actualités, 21 mars 2018.

Autrement dit, il y aura une présélection des dossiers dont le litige peut être réglé à l'amiable.

Il est important de préciser que « la déjudiciarisation serait à l'origine d'une double économie. Économie de temps puisqu'elle désengorgerait certaines juridictions, permettant ainsi aux juges de se concentrer sur les affaires complexes. Économie d'argent, surtout, puisqu'elle mobiliserait moins de juges et moins de ressources tout en diminuant substantiellement la part des contentieux bénéficiant de l'aide juridictionnelle »¹⁶².

Le législateur va toujours être à la recherche d'un moyen pour réduire le temps des procédures parce que la France a connu beaucoup de condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme pour « durée déraisonnable des procédures ». Avec la déjudiciarisation, on souhaite que le magistrat se concentre « sur les affaires qui le méritent »¹⁶³. Pour autant, il faut dire qu'elle n'empêche pas le recours total au juge. Si une des parties conteste cette mesure, il sera alors possible de recourir au juge.

La mise en place des modes amiables de règlement des litiges

La déjudiciarisation recouvre « un ensemble de procédés permettant d'éviter le règlement du litige par le juge lui-même, en matière civile comme en matière pénale, soit en imposant aux parties de tenter de conclure un accord avec ou sans l'aide d'un tiers, soit en permettant à l'une des parties de proposer à l'autre un mode de règlement non juridictionnel, soit enfin en permettant aux parties de choisir une voie consensuelle ou en reconnaissant l'accord conclu par elles »¹⁶⁴.

Suite à la période d'urgence sanitaire, « l'accès difficile aux juridictions, comme les incertitudes liées à la gestion du temps [...], conduisent à promouvoir les modes amiables de règlement des litiges »¹⁶⁵. Ces modes alternatifs sont alors présentés comme un « moyen d'accélérer le cours de la justice et comme un mode de désengorgement des tribunaux »¹⁶⁶. MARCEL : mode alternatif de résolution des conflits en ligne

S'agissant du règlement des conflits sans procédure, il faut dire qu'en « supprimant la procédure on supprime aussi la technique procédurale »¹⁶⁷. Des interrogations subsistent en ce sens que le principe même de règlement amiable des conflits peut être discutable. Est-ce que cette alternative permet de respecter convenablement les droits de la défense ou cela permet-il de « s'affranchir du contradictoire »¹⁶⁸ ?

¹⁶² S. AMRANI-MEKKI, La déjudiciarisation, Gaz. Pal. 5 juin 2008, n°157, p. 2.

¹⁶³ Ibid.

¹⁶⁴ P. JANUELLE, Les limites du mouvement continu de déjudiciarisation, Dalloz actualité, 4 septembre 2018.

¹⁶⁵ S. AMRANI-MEKKI, La procédure civile réécrite sous contraintes sanitaires, Gaz. Pal., 28 avril 2020, n°377y5, p.63.

¹⁶⁶ J. PHILIPPE, « Les modes alternatifs de règlement des litiges, le point de vue de l'économiste », in Droit et économie du procès civil, (dir. D. COHEN), LGDJ, 2010, Coll. Droit et économie, p. 121.

¹⁶⁷ H. CROZE, Le progrès technique de la procédure civile, JCP, 28 janvier 2009, doctrine 108.

¹⁶⁸ Ibid.

Certains auteurs soutiennent même que « l’assise désormais solide des règles du procès équitable nécessite de s’interroger sur la possibilité de transposer ces garanties à des procédés amiables »¹⁶⁹.

Conclusion du chapitre 2 :

Le législateur a toujours mis en avant la recherche de l’efficacité de la justice, de réduction des délais de procédure. Cela s’est d’autant plus ressenti lors de la crise sanitaire quand il a fallu trouver des alternatives et des moyens pour permettre la continuité du service public de la Justice.

Si la procédure sans audience n’est pas nouvelle dans la matière civile, son initiative l’est. Comme cela a pu être souligné, avant le “droit covid”, cette démarche était initiée par les parties au litige avec l’accord du juge. On parlait dans ce cas d’un abandon de l’audience. Mais sous le “droit covid”, c’est une procédure qui est faite à l’initiative du législateur. Il semble plus approprié alors de parler de suppression de l’audience civile.

L’efficacité de l’audience étant discutée, il est possible de considérer une nouvelle façon de l’appréhender, notamment à distance avec la visioconférence et la dématérialisation de la communication des éléments des dossiers. On peut aussi revenir sur le contrat de procédure lui-même, ou bien faire appel à un juge rapporteur pour dynamiser le temps d’audience.

La procédure civile elle-même pourrait être appréhendée différemment avec sa déjudiciarisation et les modes alternatifs de règlement de différends.

Conclusion générale

La suppression de l’audience civile n’est pas une mesure nouvelle. Elle présente tantôt des risques tantôt des intérêts. Une pression s’exerce de plus en plus sur la plaidoirie dans le procès civil. Cela est dû tant au changement des mœurs que des textes¹⁷⁰. Il y a manifestement un lien entre le recul de la plaidoirie et la volonté d’abandonner l’audience.

Pour autant, les garanties fondamentales liées à la tenue de l’audience font peser des risques sur sa suppression.

Néanmoins, tenir une audience demande un investissement considérable en termes de temps et de finances, qui rend la justice plus inefficace. Ce cercle vicieux démontre que la suppression de l’audience civile est alors avantageuse.

¹⁶⁹ P. JANUELLE, Les limites du mouvement continu de déjudiciarisation, Dalloz actualité, 4 septembre 2018.

¹⁷⁰ E. BROCHIER et M. BROCHIER, « Le droit de plaider, nouveau principe directeur de la procédure civile ? », JCP Edition générale n°14, 6 avril 2015.

ANNEXES

La diffusion en ligne des annexes n'a pas été soumise à l'autorisation de la structure d'accueil.

BIBLIOGRAPHIE

Articles de doctrines, manuels et ouvrages confondus.

Lexique des termes juridiques 2018-2019, Dalloz.

Rapport du groupe de travail en charge de proposer des mesures visant à la résorption des stocks, 31 mars 2021.

A. BOLZE, Réforme de la procédure civile : extension de la représentation obligatoire par un avocat et procédure sans audience, Dalloz actualité, 19 décembre 2019.

A. DANET, La présence en droit processuel, Prix de la recherche de l'Ecole nationale de la magistrature, Editions DALLOZ, 2018, p. 13.

ASSOCIATION HENRI CAPITANT, Le temps et le droit, Dalloz, 2014, Coll. Journées nationales, Thèmes et commentaires.

C. ATIAS, « Les pièces du dossier de plaidoirie – Réponses règlementaires et judiciaires aux difficultés de la justice civile », D. 2010, p. 1028.

E. BROCHIER et M. BROCHIER, « Le droit de plaider, nouveau principe directeur de la procédure civile ? », JCP Edition générale n°14, 6 avril 2015.

E. JEULAND, L. MAYER et L. VEYRE, Procédure Civile - Droit judiciaire privé - Chronique, JCP Edition Générale n°52, 21 décembre 2020, doctr. 1472.

É. TOURET, « Les avocats s'inquiètent de ne plus avoir le droit de parole », D. Actualités, 14 avr. 2013.

E. VERGES, La catégorie juridique des principes directeurs du procès judiciaire, Th. dactyl, Aix-Marseille, 2000, spéc. p. 118.

E. VERGES, Procès civil, procès pénal : différents et pourtant si semblables, Dalloz, 2007, p.1441.

F. DESPREZ, Rituel judiciaire et procès pénal, LGDJ 2009, préf. D. THOMAS, Coll. Bibliothèque de sciences criminelles ; A. GARAPON, Bien juger- Essai sur le rituel judiciaire, Odile Jacob 2010, préf. J. CARBONNIER, n° 67.

F. TERRE, Introduction générale au droit, 9ème éd., Dalloz, 2012, coll. Précis, p.619

G. DEHARO, Gestion des flux et stocks d'affaires, JCP Edition Générale n°23, 7 juin 2021, 602.

G. DELARUE, « L'Etat doit permettre à l'avocat d'exercer ses missions d'auxiliaire de justice », JCP Edition générale n° 18, du 4 mai 2020.

G. FLECHEUX, « Le droit d'être entendu », in Études offertes à Pierre Bellet, Litec, 1991, p.149.

H. CROZE, « Qu'est-ce qu'une audience ? », Procédures n°5, 2012, Repère 5.

H. CROZE, Le progrès technique de la procédure civile, JCP, 28 janvier 2009, doctrine 108.

H. MOTULSKY, La réforme du Code de procédure civile par le décret du 13 octobre 1965 et les principes directeurs du procès : JCP G 1966.

J. CARBONNIER, Droit et passion du droit sous la Ve République, Ed. Flammarion, 1996.

J. CARPENTIER, « Remarques sur la paroles », Paris, LGDJ, 1961.

J. MUCCHIELLILE, Les avocats s'opposent au projet de loi de programmation pour la justice, Dalloz actualités, 21 mars 2018.

J. NORMAND, « Le rapprochement des procédures civiles à l'intérieur de l'Union européenne et le respect des droits de la défense », in Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? : Mélanges en l'honneur de Roger Perrot, Dalloz, 1995, p. 337 et s., spéc. p. 342.

J. PATARIN, Le particularisme de la théorie des preuves en droit pénal, in Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal, sous la dir. de G. Stefani, Dalloz, 1956, p. 7.

J. PHILIPPE, « Les modes alternatifs de règlement des litiges, le point de vue de l'économiste », in Droit et économie du procès civil, (dir. D. COHEN), LGDJ, 2010, Coll. Droit et économie, p. 121.

J. SIMON DELCROS, « Visioconférence : moderniser sans déshumaniser », Gaz. Pal. 11 mai 2010, n°131, p. 8 ; S. SONTAG KOENIG, Technologies de l'information et de la communication et défense pénale, thèse précitée, n° 800 et s.

J. THERON, Renonciation et dispense de comparution à l'audience, Gaz. Pal. 26 janv. 2021, n° 395m9, p. 57.

J. VILLACEQUE, A propos du décret du 28 décembre 2005 réformant la procédure civile : perspectives et regrets, D. 2006. Chron. 539.

J.-C. MAGENDIE, Célérité et qualité de la justice, rapp., 15 juin 2004 : Documentation française, p. 30.

J.-D. BREDIN, Mots et Pas Perdus, Ed. PLON, 2005.

J.-D. BREDIN, Préface de l'annuaire de l'association des anciens secrétaires de la Conférence du Barreau de Paris, 2001 ; V. aussi, du même auteur, Qu'est la plaidoirie devenue, in Mélanges en l'honneur de Jean Buffet : LGDJ 2004, p. 59 s.

J.-M. CARBASSE, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, 3ème éd., PUF, 2014, n°44, p. 97.

J.-P. MARGUENAUD, Chronique CEDH : l'entrée en vigueur du Protocole additionnel n° 15, 14 septembre 2021.

L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI-MEKKI, Théorie générale du procès : PUF, p. 387.

L. FAVOREU et T. RENOUX, Le contentieux constitutionnel des actes administratifs, Sirey, 992, Coll. droit public, n° 176.

L. FAVOREU, Du déni de justice en droit public français, LGDJ, 1964, p. 550.

L. MAYER, Nouveaux pouvoirs accordés au juge civil : l'urgence sanitaire peut-elle tout justifier ?, Gaz. Pal., 28 avril 2020, n°377x1, p.81.

M. BANDRAC, « L'action en justice, droit fondamental », in Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs, Mélanges en l'honneur de Roger Perrot, Dalloz, 1996.

M. EZRATTY, « La plaidoirie demeure une pièce maîtresse du procès » : JCP G 1996, I, 3894, Entretien avec Mme M. Ezratty.

M.-A. FRISON-ROCHE, Généralités sur le principe du contradictoire (droit processuel), Thèse dactyl., Paris II, 1988, spéc. n° 95 et s., p. 20.

N. FRICERO, « Délai raisonnable », in Dictionnaire de la justice, préc., p. 312.

N. FRICERO, « Rendre la justice civile plus lisible et plus proche du justiciable, l'adapter aux évolutions de la société », JCP Edition Générale n°28-29, 9 juillet 2008, doct. 162.

O. GOHIN, La contradiction dans la procédure administrative contentieuse, LGDJ, 1988, Coll. Bibliothèque de droit public, p. 24

P. JANUELLE, Les limites du mouvement continu de déjudiciarisation, Dalloz actualité, 4 septembre 2018.

P. JANUELLE, Les limites du mouvement continu de déjudiciarisation, Dalloz actualité, 4 septembre 2018.

R. LAHER et C. SIMON, La justice civile face au reconfinement : un air de déjà-vu, La lettre juridique n°845 du 26 novembre 2020 : Procédure civile.

R. MARTIN, « Les avocats sevrés de plaidoirie », JCP Edition générale n°9, 1er mars 2006.

S. AMRANI-MEKKI, Constitutionnalité de la procédure sans audience, Procédures n° 1, Janvier 2021, comm. 3.

S. AMRANI-MEKKI, E. JEULAND, Y.-M. SERINET et L. CADIET, Procédure civile - Le procès civil français à son point de déséquilibre ?, JCP Edition Générale n° 24, 14 Juin 2006, doct. 146.

S. AMRANI-MEKKI, La déjudiciarisation, Gaz. Pal. 5 juin 2008, n°157, p. 2.

S. AMRANI-MEKKI, La procédure civile réécrite sous contraintes sanitaires, Gaz. Pal., 28 avril 2020, n°377y5, p.63.

S. AMRANI-MEKKI, Le temps et le procès civil, préf. L. CADIET, Dalloz, 2002, Coll. Nouvelle bibliothèque de thèses.

S. AMRANI-MEKKI, Seconde vague d'ordonnances Covid À l'exceptionnel nul n'est tenu !, JCP Edition Générale n° 49, 30 Novembre 2020, 1335.

S. GUINCHARD, C. CHAINAIS, C. DELICOSTOPOULOS et alii, Droit processuel. Droits fondamentaux du procès, 8e éd., Dalloz, 2015, Coll. Précis droit privé, n° 306.

S. GUINCHARD, F. FERRAND, C. CHAINAIS : Précis Dalloz, Procédure civile, 29e éd., n° 883. – V. aussi sur l'évolution du temps de parole : F. Martineau, Petit traité d'argumentation judiciaire : Praxis Dalloz 2013-2014, n° 42.46.

JURISPRUDENCES

Conseil d'Etat, 26 octobre 1945, Aramu.

Conseil d'Etat, ass., 4 oct. 1974, n° 88930, Dame Davis.

CEDH, 21 fév. 1975, Golder c. Royaume-Uni, req. n° 4451/70.

CEDH, 9 oct. 1979, Airey c. Irlande, req. n° 6289/73.

Cass. ass. plén., 24 nov. 1989, n° 88-18.188.

Cass. civ. 1e, 14 mai 1991, n° 90-12.688 ; v. aussi Cass. civ. 1e, 14 janv. 1981 : Bull. civ. I.

CEDH, 26 mars 2002, Lutz c. France, req. n° 48215/99.

Conseil d'Etat, Ass., 28 juin 2002, 239575.

Cass. civ. 2è, 24 septembre 2020, n°20-40.056.

Décision n°2020-866 QPC du 19 novembre 2020.

Cour d'appel de Caen, 9 septembre 2021, n° 18/01600.

Cour d'appel de Caen, 16 septembre 2021, n° 18/02709.

INDEX ALPHABETIQUE

Les chiffres renvoient aux numéros de page.

Audience, 7.

Calendrier de procédure, 29.

Déjudiciarisation, 39.

Délais de procédure, 29.

Dématérialisation, 38.

Droit au juge, 22.

Droit au procès équitable, 23.

Droit civil, 26.

Droit d'accès au juge, 22.

Droit processuel, 24.

Droits de la défense, 21.

L'égalité des armes, 23.

Liberté de la défense, 22.

Plaidoirie, 16.

Principe du contradictoire, 21.

Procédure civile, 7.

Procédure orale, 22.